

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Nomination des membres du gouvernement.		
<i>Dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement.....</i>	34	
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6000 du 5 moharrem 1433 (1^{er} décembre 2011).....</i>	35	
Conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives aux compétences civile et pénale en matière d'abordage.		
<i>Dahir n° 1-90-151 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, faite à Bruxelles le 10 mai 1952.....</i>	36	
<i>Dahir n° 1-90-152 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, faite à Bruxelles le 10 mai 1952.....</i>	42	
Protocoles portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires.		
<i>Dahir n° 1-09-119 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole de 1990 portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, fait à Berne le 20 décembre 1990.....</i>	47	
<i>Dahir n° 1-09-120 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, fait à Vilnius le 3 juin 1999.....</i>	63	
Zones franches d'exportation de Tanger et de Fès Ras Al Ma. – Création.		
<i>Décret n° 2-11-372 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-96-511 du 9 rejev 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger.....</i>	77	
<i>Décret n° 2-11-524 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011) portant création de la zone franche d'exportation de Fès Ras Al Ma.....</i>	78	
Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.		
<i>Décret n° 2-11-661 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative</i>		

	Pages		Pages
<i>à la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives en or et en argent proof de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes.....</i>	79	Code de la route. – Textes d'applications.	
Valeurs mobilières.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3506-11 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire.....</i>	95
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3352-11 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le taux, les modalités de règlement ainsi que le taux de majoration de la commission accompagnant tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.....</i>	81	<i>Décision de la ministre de la santé n° 3434-11 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) fixant la période de réception des propositions et des demandes d'agrément des médecins pour effectuer les visites médicales imposées par la loi n° 52-05 portant code de la route.....</i>	95
Explosifs. – Autorisation spéciale d'importation des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs.		Application obligatoire de normes marocaines.	
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3349-11 du 12 hija 1432 (9 novembre 2011) relatif à l'autorisation spéciale d'importation par des personnes autres que les fabricants d'explosifs, des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs.....</i>	81	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3492-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.....</i>	95
Réassurance légale obligatoire.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3341-11 du 17 hija 1432 (14 novembre 2011) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la société centrale de réassurance.....</i>	86	Naturalisation marocaine.	
Présentation des opérations d'assurances.		<i>Dahir n° 1-07-01 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011) portant naturalisation marocaine</i>	97
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3342-11 du 17 hija 1432 (14 novembre 2011) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances.....</i>	86	<i>Dahir n° 1-11-88 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011) portant naturalisation marocaine</i>	97
Protection de variétés végétales.		<i>Dahir n° 1-11-175 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011) portant naturalisation marocaine</i>	97
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3430-11 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</i>	87	<i>Dahir n° 1-11-182 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011) portant naturalisation marocaine</i>	97
Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.		Permis miniers.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3431-11 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de primeur, de melon, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de betterave potagère, de luzerne, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticale, de maïs et de tournesol au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	90	<i>Décret n° 2-11-424 du 20 moharrem 1433 (16 décembre 2011) accordant à la compagnie minière des Guemassa l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier...</i>	97
		<i>Décret n° 2-11-425 du 20 moharrem 1433 (16 décembre 2011) accordant à la société « Akka Gold Mining » l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.....</i>	97
		Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconduction de la garantie de l'Etat.	
		<i>Décret n° 2-11-737 du 5 safar 1433 (30 décembre 2011) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).....</i>	98
		Crédit immobilier et hôtelier. – Acquisition de la participation de la CDG dans le capital de la société « SOFAC ».	
		<i>Décret n° 2-11-748 du 27 moharrem 1433 (23 décembre 2011) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) à acquérir la participation de la CDG dans le capital de la société « SOFAC »</i>	98

	Pages		Pages
Permis de recherche des hydrocarbures.			
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2642-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».....	99	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3326-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore II », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..	103
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2643-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».....	100	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3327-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore III », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..	104
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2644-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited »...	100	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3328-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore IV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	104
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2645-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited »...	101	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3329-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	105
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3239-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....	102	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3330-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	106
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3240-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »..	102	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3331-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..	106
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3241-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »...	102	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3332-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	107
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3325-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore I », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	103	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3333-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore IX », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »...	108
		Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3334-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore X », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	108
		Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3335-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	109

	Pages		Pages
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3336-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	109	la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	113
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3337-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	110	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3053-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	114
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3338-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	111	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3055-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....	114
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3339-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	111	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3056-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....	114
Cession partielle des parts d'intérêt dans le permis de recherche d'hydrocarbures.		Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3057-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	115
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-11 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sidi Moktar Nord », « Sidi Moktar Sud » et « Sidi Moktar Ouest » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ltd ».....	112	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3058-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	115
Equivalences de diplômes.		Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3059-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....	116
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2912-11 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	112	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3061-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....	116
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2913-11 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	113	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3062-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	116
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3028-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant			

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3063-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.....</i>	117	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3163-11 du 4 hija 1432 (1^{er} novembre 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	118
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3064-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.....</i>	117	Entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance ». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3068-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	118	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3501-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance ».....</i>	118
		—————	
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		—————	
		<i>Liste des comptables agréés pour l'année 2012.....</i>	120

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 47 ;

Vu le dahir n° 1-11-183 du 3 moharrem 1433 (29 novembre 2011) portant nomination de M. Abdel-Ilah BENKIRAN, Chef du gouvernement ;

Sur proposition du Chef du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés à compter du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) :

Ministre d'Etat	M. Abdellah BAHA ;
Ministre de l'intérieur	M. Mohand LAENSER ;
Ministre des affaires étrangères et de la coopération	M. Saad Dine EL OTMANI ;
Ministre de la justice et des libertés	M. El Mostafa RAMID ;
Ministre des Habous et des affaires islamiques	M. Ahmed TOUFIQ ;
Secrétaire général du gouvernement	M. Driss DAHAK ;
Ministre de l'économie et des finances	M. Nizar BARAKA ;
Ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville	M. Mohammed Nabil BENABDALLAH ;
Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime	M. Aziz AKHANNOUCH ;
Ministre de l'éducation nationale	M. Mohammed LOUAFI ;
Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres	M. Lahcen DAOUDI ;
Ministre de la jeunesse et des sports	M. Mohamed OUZZINE ;
Ministre de l'équipement et du transport	M. Aziz RABBAH ;
Ministre de la santé	M. El Houssaine LOUARDI ;
Ministre de la communication, porte-parole du gouvernement	M. Mustapha KHALFI ;
Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement	M. Fouad DOUIRI ;
Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle	M. Abdelouahad SOUHAIL ;
Ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies	M. Abdelkader AMARA ;
Ministre du tourisme	M. Lahcen HADDAD ;
Ministre de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social	M ^{me} Bassima HAKKAOUI ;
Ministre de la culture	M. Mohammed Amine SBIHI ;
Ministre de l'artisanat	M. Abdessamad KAYOUH ;
Ministre chargé des relations avec le Parlement et la société civile	M. El Habib CHOUBANI ;
Ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense nationale	M. Abdeltif LOUDYI ;

Ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des Marocains résidant à l'étranger	M. Abdellatif MAZOUZ ;
Ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur	M. Cherki DRAIS ;
Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération	M. Youssef AMRANI ;
Ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance	M. Mohamed Najib BOULIF ;
Ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration	M. Abdelaadim GUERROUJ ;
Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget	M. Driss EL AZAMI EL IDRISSE.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1433 (3 janvier 2012).

Pour contresing :
Le Chef du gouvernement,
 ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6009 *bis* du 10 safar 1433 (4 janvier 2012).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6000
 du 5 moharrem 1433 (1^{er} décembre 2011), page 2508

**Dahir n° 1-11-183 du 3 moharrem 1433 (29 novembre 2011)
 portant nomination de Monsieur Abdelilah BENKIRANE, Chef du gouvernement**

Au lieu de :

..... Monsieur Abdelilah BENKIRANE

Lire :

..... Monsieur Abdel-Ilah BENKIRAN

Dahir n° 1-90-151 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, faite à Bruxelles le 10 mai 1952.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, faite à Bruxelles le 10 mai 1952 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Bruxelles le 11 juillet 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, faite à Bruxelles le 10 mai 1952.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* * *

CONVENTION INTERNATIONALE POUR
L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES
A LA COMPETENCE CIVILE EN MATIERE D'ABORDAGE

(Bruxelles, 10 mai 1952)

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes sur la compétence civile en matière d'abordage, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

1. L'action du chef d'un abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure pourra être intentée uniquement :

a) soit devant le tribunal de la résidence habituelle du défendeur ou d'un des sièges de son exploitation ;

b) soit devant le tribunal du lieu où une saisie a été pratiquée sur le navire défendeur ou sur un autre navire appartenant au même défendeur dans le cas où cette saisie est autorisée, ou du lieu où la saisie aurait pu être pratiquée et où le défendeur a donné une caution ou une autre garantie ;

c) soit devant le tribunal du lieu de l'abordage, lorsque cet abordage est survenu dans les ports et rades ainsi que dans les eaux intérieures ;

2. Il appartiendra au demandeur de décider devant lequel des tribunaux indiqués au paragraphe précédent l'action sera portée.

3. Le demandeur ne pourra pas intenter au même défendeur une nouvelle action basée sur les mêmes faits devant une autre juridiction sans se désister de l'action déjà introduite.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 ne portent aucune atteinte au droit des Parties de porter une action à raison de

l'abordage devant telle juridiction qu'elles auront choisie d'un commun accord ou bien de la soumettre à l'arbitrage.

ARTICLE 3

1. Les demandes reconventionnelles nées du même abordage pourront être portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'action principale aux termes de l'article premier.

2. Dans le cas où il existe plusieurs demandeurs, chacun pourra porter son action devant le tribunal antérieurement saisi d'une action née du même abordage contre la même partie.

3. Au cas d'abordage où plusieurs navires sont impliqués, rien dans les dispositions de la présente Convention ne s'oppose à ce que le tribunal saisi par application des règles de l'article 1 se déclare compétent suivant les règles de compétence de sa loi nationale pour juger toutes les actions intentées à raison du même événement.

ARTICLE 4

La présente Convention s'étend aux actions tendant à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manoeuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causé soit à un autre navire, soit aux choses ou aux personnes se trouvant à bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

ARTICLE 5

Rien de ce qui est prescrit dans la présente Convention ne modifie les règles de droit qui sont en vigueur dans les Etats Contractants, en ce qui concerne les abordages intéressant des navires de guerre ou des navires appartenant à l'Etat ou au service de l'Etat.

ARTICLE 6

La présente Convention sera sans effet en ce qui concerne les actions nées du contrat de transport ou de tout autre contrat.

ARTICLE 7

La présente Convention ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la Convention révisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

ARTICLE 8

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux Etats des Hautes Parties Contractantes.

Il est entendu toutefois :

1° Qu'à l'égard des intéressés ressortissant d'un Etat non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats Contractants à la condition de réciprocité ;

2° Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable.

ARTICLE 9

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

ARTICLE 11

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires

Etrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

ARTICLE 12

a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 13

Tout Etat non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 12 a).

ARTICLE 14

Toute Haute Partie Contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

ARTICLE 15

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée

en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

ARTICLE 16

a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable aux dits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe a) de cet article, pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 15.

c) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1952, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Dahir n° 1-90-152 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, faite à Bruxelles le 10 mai 1952.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, faite à Bruxelles le 10 mai 1952 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Bruxelles le 11 juillet 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, faite à Bruxelles le 10 mai 1952.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR L'UNIFICATION
DE CERTAINES REGLES RELATIVES A LA
COMPETENCE PENALE EN MATIERE
D'ABORDAGE
ET AUTRES EVENEMENTS DE NAVIGATION
(Bruxelles, 10 mai 1952)

Les Hautes Parties Contractantes.

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1 :

Au cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire de mer et qui est de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite ne pourra être intentée que devant les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dont le navire portait le pavillon au moment de l'abordage ou de l'événement de navigation.

Article 2 :

Dans le cas prévu à l'article précédent, aucune saisie ou retenue du navire ne pourra être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles dont le navire portait le pavillon.

Article 3 :

Aucune disposition de la présente Convention ne s'oppose à ce qu'un Etat au cas d'abordage ou autre événement de navigation reconnaisse à ses propres autorités, le droit de prendre toutes mesures relatives aux certificats de compétence et licences qu'il a accordés, ou de poursuivre ses nationaux à raison des infractions commises pendant qu'ils étaient à bord d'un navire portant le pavillon d'un autre Etat.

Article 4 :

La présente Convention ne s'applique pas aux abordages ou autres événements de navigation survenus dans les ports et rades ainsi que dans les eaux intérieures.

En outre, les Hautes Parties Contractantes peuvent au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la Convention, se réserver le droit de poursuivre les infractions commises dans leurs propres eaux territoriales.

Article 5 :

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etat pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 6 :

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime. Le Procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Article 7 :

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 8 :

- a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.
- b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 9 :

Tout Etat non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 8, a).

Article 10 :

Toute Haute Partie Contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 11 :

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

Article 12 :

a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable aux dits

territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée **en vigueur** de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre de § a) de cet article, pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 9.

c) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

// a été fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 mai 1952, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

(suivent les signatures)

Dahir n° 1-09-119 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole de 1990 portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, fait à Berne le 20 décembre 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole de 1990 portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, fait à Berne le 20 décembre 1990 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à Berne le 28 avril 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole de 1990 portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, fait à Berne le 20 décembre 1990.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

PROTOCOLE 1990

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES (COTIF) du 9 mai 1980

En application des articles 6 et 19, § 2 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980, la deuxième Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) s'est tenue à Berne du 17 au 20 décembre 1990.

Considérant la nécessité d'amender les dispositions de la COTIF pour les adapter aux besoins nouveaux de la communauté internationale et des transports internationaux ferroviaires,

les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

MODIFICATIONS DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1Modifications relatives à la Convention proprement dite1) Article 2 COTIF

Compléter le texte du § 2 par un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :

"Sont assimilés aux transports effectués sur une ligne, au sens de l'alinéa précédent, les autres transports internes, effectués sous la responsabilité du chemin de fer, en complément du transport ferroviaire."

2) Article 3 COTIF

Modifier le texte du § 2 comme suit :

"§ 2 Les lignes visées à l'article 2, § 1, et § 2, alinéa premier, sur lesquelles ..."

Préciser l'alinéa premier du § 3 de la manière suivante :

"§ 3 Les entreprises dont relèvent les lignes visées à l'article 2, § 2, alinéa premier, inscrites sur ...".

3) Article 4 COTIF

Compléter le texte comme suit :

"Dans les textes ci-après, l'expression "Convention" couvre la Convention proprement dite, le Protocole visé à l'article premier, § 2, alinéa 2, le Mandat additionnel pour la vérification des comptes et les Appendices A et B, y compris leurs Annexes, visés à l'article 3, §§ 1 et 4."

4) Article 7 COTIF

Modifier le texte du § 1, alinéa premier comme suit :

"§ 1 Le Comité administratif se compose des représentants de douze Etats membres."

Supprimer dans la première phrase de l'alinéa 2 du § 1, les mots :

"... et assume la présidence du Comité"

Compléter le texte du § 2, lettre a) comme suit :

"a) établit son règlement intérieur et désigne à la majorité des deux tiers l'Etat membre qui en assume la présidence pour chaque période quinquennale;"

Compléter le texte du § 2, lettre d) par un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :

"le directeur général et le vice-directeur général sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable;"

5) Article 11 COTIF

Remplacer le texte du § 7 par ce qui suit :

"§ 7 La vérification des comptes est effectuée par le Gouvernement suisse, selon les règles fixées dans le Mandat additionnel annexé à la Convention proprement dite et, sous réserve de toutes directives spéciales du Comité administratif, en conformité avec les dispositions du Règlement financier et comptable de l'Organisation."

6) Article 19 COTIF

Compléter le texte du § 3 par une nouvelle lettre a) de la teneur suivante :

"a) Mandat additionnel pour la vérification des comptes;"

Les lettres a) et b) deviennent respectivement les lettres b) et c).

Après le Protocole sur les privilèges et immunités de l'OTIF, est insérée l'Annexe suivante :

"Mandat additionnel
=====

pour la vérification des comptes

1. Le Vérificateur vérifie les comptes de l'Organisation, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
 - a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
 - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été menées en conformité avec les règles et les règlements, les dispositions budgétaires et les autres directives de l'Organisation;

- c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
 - d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats;
 - e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
2. Le Vérificateur est seul compétent pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le directeur général. S'il le juge opportun, il peut procéder à l'examen et à la vérification détaillée de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
 3. Le Vérificateur a librement accès, à tout moment, à tous les livres, écritures, documents comptables et autres informations dont il estime avoir besoin.
 4. Le Vérificateur n'est pas compétent pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il attire immédiatement l'attention du directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que ce dernier prenne les mesures voulues.
 5. Le Vérificateur présente et signe une attestation sur les états financiers dans les termes suivants : "J'ai examiné les états financiers de l'Organisation pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre Mon examen a comporté une analyse générale des méthodes comptables et le contrôle des pièces comptables et d'autres justificatifs qui m'a paru nécessaire dans la circonstance." Cette attestation indique, selon le cas, que :

- a) les états financiers reflètent de façon satisfaisante la situation financière à la date d'expiration de la période considérée ainsi que les résultats des opérations menées durant la période qui s'est achevée à cette date;
 - b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables mentionnés;
 - c) les principes financiers ont été appliqués selon des modalités qui concordaient avec celles adoptées pendant l'exercice financier précédent;
 - d) les opérations financières ont été menées en conformité avec les règles et les règlements, les dispositions budgétaires et les autres directives de l'Organisation.
6. Dans son rapport sur les opérations financières, le Vérificateur mentionne :
- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
 - b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
 - 1° les informations nécessaires à l'interprétation et à l'appréciation correctes des comptes;
 - 2° toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - 3° toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - 4° les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;

- 5° le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement reconnus et constamment appliqués;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Comité administratif, par exemple :
- 1° les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - 2° le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - 3° les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;
 - 4° tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
 - 5° les dépenses non conformes aux intentions du Comité administratif, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - 6° les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - 7° les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

En outre, le rapport peut faire état d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles de nouvelles informations ont été obtenues ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Comité administratif par avance.

7. Le Vérificateur ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner préalablement au directeur général une possibilité adéquate de s'expliquer.
8. Le Vérificateur communique au Comité administratif et au directeur général les constatations faites en raison de la vérification. Il peut, en outre, présenter tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du directeur général.
9. Dans la mesure où le Vérificateur a procédé à une vérification sommaire ou n'a pu obtenir de justifications suffisantes, il doit le mentionner dans son attestation et son rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées."

Article IIModifications relatives aux Règles uniformes CIV1) Article premier CIV

Modifier le texte du § 1 comme suit :

"§ 1 Sous réserve des exceptions prévues aux article 2, 3 et 33, les Règles uniformes s'appliquent à tous les transports de voyageurs et de bagages y compris de véhicules automobiles, effectués avec des titres de transport internationaux établis pour un parcours empruntant les territoires d'au moins deux Etats et comprenant exclusivement des lignes inscrites sur la liste prévue aux articles 3 et 10 de la Convention, ainsi que le cas échéant, aux transports assimilés conformément à l'article 2, § 2, alinéa 2 de la Convention.

Les Règles uniformes s'appliquent également, en ce qui concerne la responsabilité du chemin de fer en cas de mort et de blessures de voyageurs, aux personnes qui accompagnent un envoi dont le transport est effectué conformément aux Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM)."

2) Article 14 CIV

Compléter le texte du § 1 par la phrase suivante :

"§ 1 ... Pour le transport des véhicules automobiles, le chemin de fer peut prévoir que les voyageurs demeurent dans le véhicule automobile durant le transport."

3) Article 17 CIV

Modifier le texte actuel du § 2 et le compléter par un nouvel alinéa 2 comme suit :

"§ 2 Les tarifs internationaux peuvent admettre sous certaines conditions, comme bagages, des animaux et des objets non visés au § 1, ainsi que des véhicules automobiles remis au transport avec ou sans remorque.

Les conditions de transport des véhicules automobiles précisent en particulier les conditions d'admission au transport, d'enregistrement, de chargement et de transport, la forme et le contenu du document de transport qui doit porter le sigle CIV, les conditions de déchargement et de livraison, ainsi que les obligations du conducteur en ce qui concerne son véhicule, le chargement et le déchargement."

4) Article 41 CIV

Modifier le titre : "Véhicules automobiles"

Modifier le texte du § 1 comme suit :

"§ 1 En cas de retard dans le chargement pour une cause imputable au chemin de fer ou de retard à la livraison d'un véhicule automobile, le chemin de fer doit payer, lorsque l'ayant droit prouve qu'un dommage en est résulté, une indemnité dont le montant ne peut excéder le prix de transport du véhicule."

Modifier le texte du § 3 comme suit :

"§ 3 En cas de perte totale ou partielle du véhicule, l'indemnité à payer à l'ayant droit pour le dommage prouvé est calculée d'après la valeur usuelle du véhicule et ne peut excéder 8000 unités de compte."

Modifier le texte du § 4 comme suit :

"§ 4 En ce qui concerne les objets placés dans le véhicule, le chemin de fer n'est responsable que du dommage causé par sa faute. L'indemnité totale à payer ne peut excéder 1000 unités de comptes.

Le chemin de fer ne répond des objets placés à l'extérieur du véhicule qu'en cas de dol."

Reprendre sous le § 5, la seconde phrase du § 3 actuel :

"§ 5 Une remorque avec ou sans chargement est considérée comme un véhicule."

Reprendre sous un § 6 nouveau, le texte du § 5 actuel, en le modifiant légèrement :

"§ 6 Les autres dispositions concernant la responsabilité pour les bagages sont applicables au transport des véhicules automobiles."

5) Article 42 CIV

Modifier le titre comme suit :

"Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité"

Modifier le texte de l'alinéa premier comme suit :

"Les dispositions des articles 30, 31 et 38 à 41 des Règles uniformes ou celles prévues par le droit national, qui limitent les indemnités à un montant déterminé ne s'appliquent pas, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission que le chemin de fer a commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement."

Supprimer le texte de l'alinéa 2.

6) Article 43 CIV

Compléter le titre comme suit :

"Conversion et intérêts de l'indemnité"

Ajouter un nouveau § premier de la teneur suivante :

"§ 1 Lorsque le calcul de l'indemnité implique la conversion des sommes exprimées en unités monétaires étrangères, celle-ci est faite d'après le cours aux jour et lieu du paiement de l'indemnité."

Les §§ 1, 2, 3 et 4 deviennent respectivement les §§ 2, 3, 4 et 5.

7) Article 53 CIV

Modifier le texte de l'alinéa premier du § 1 comme suit :

"§ 1 Toute action de l'ayant droit fondée sur la responsabilité du chemin de fer en cas de mort et de blessures de voyageurs est éteinte s'il ne signale pas l'accident survenu au voyageur, dans les six mois à compter de la connaissance du dommage, à l'un des chemins de fer auxquels une réclamation peut être présentée selon l'article 49, § 1."

8) Article 55 CIV

Compléter le texte du § 2, alinéa 2 comme suit :

"Toutefois, la prescription est de deux ans s'il s'agit d'une action fondée sur un dommage résultant d'un acte ou d'une omission commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement."

Supprimer les lettres a) et b).

Article IIIModifications relatives aux Règles uniformes CIM1) Article premier CIM

Compléter la fin du texte du § 1 comme suit :

"§ 1 Sous réserve ... de la Convention, ainsi que, le cas échéant, aux transports assimilés conformément à l'article 2, § 2, alinéa 2 de la Convention."

2) Article 18 CIM

Simplifier le texte de la manière suivante :

"L'expéditeur est responsable de l'exactitude des inscriptions portées par ses soins sur la lettre de voiture. Il supporte toutes les conséquences résultant du fait que ces inscriptions seraient irrégulières, inexactes, incomplètes ou portées ailleurs qu'à la place réservée à chacune d'elles."

Supprimer la dernière phrase.

3) Article 40 CIM

Au § 2, supprimer les termes suivants :

", sous réserve de la limitation prévue à l'article 45".

Supprimer le § 4.

4) Article 43 CIM

Modifier le texte du § 1 comme suit :

"§ 1 Si un dommage, y compris une avarie, résulte du dépassement du délai de livraison, le chemin de fer doit payer une indemnité qui ne peut excéder le quadruple du prix de transport."

5) Article 44 CIM

Modifier le titre comme suit :

"Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité"

Modifier le texte de l'alinéa premier comme suit :

"Les limites de responsabilité prévues aux articles 25, 26, 30, 32, 33, 40, 42, 43, 45 et 46 ne s'appliquent pas, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission que le chemin de fer a commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement."

Supprimer le texte de l'alinéa 2.

6) Article 47 CIM

Modifier le titre comme suit :

"Conversion et intérêts de l'indemnité"

Compléter l'article 47 par un nouveau § premier libellé comme suit:

"§ 1 Lorsque le calcul de l'indemnité implique la conversion des sommes exprimées en unités monétaires étrangères, celle-ci est faite d'après le cours aux jour et lieu du paiement de l'indemnité."

Les §§ 1, 2 et 3 deviennent les §§ 2, 3 et 4.

7) Article 58 CIM

Compléter le texte du § 1, lettre c) comme suit :

"c) fondée sur un dommage résultant d'un acte ou d'une omission commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement;"

Supprimer le texte du § 1, lettre d).

La lettre e) devient la lettre d).

DISPOSITIONS FINALESArticle IVSignature, ratification, acceptation, approbation

- § 1 Le présent Protocole demeure ouvert à Berne, auprès du Gouvernement suisse, Gouvernement dépositaire, jusqu'au 30 juin 1991, à la signature des Etats qui ont été invités à la deuxième Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
- § 2 Conformément aux dispositions de l'article 20, § 1 de la COTIF, le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation; les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés le plus tôt possible auprès du Gouvernement dépositaire.

Article VEntrée en vigueur

Les décisions contenues dans le présent Protocole entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Gouvernement dépositaire aura notifié aux Etats membres le dépôt de l'instrument par lequel sont remplies les conditions de l'article 20, § 2 de la COTIF.

Article VIAdhésion

Les Etats qui, invités à la deuxième Assemblée générale de l'OTIF, n'ont pas signé le présent Protocole dans le délai prévu à l'article IV, § 1, peuvent y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

Article VIIRapport entre la COTIF et le Protocole

Seuls les Etats parties à la COTIF peuvent devenir Parties au présent Protocole.

Article VIIITextes du Protocole

Le présent Protocole est conclu et signé en langue française.

Au texte français sont jointes des traductions officielles en langues allemande, anglaise, arabe, italienne et néerlandaise.

Seul le texte français fait foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Berne, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt dix, en un seul exemplaire original en langue française, qui reste déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Une copie certifiée conforme en sera remise à chacun des Etats parties.

Berne, le 1er juillet 1991

Pour le
DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



(Rubin)

Chef de la Section
des traités internationaux

Dahir n° 1-09-120 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, fait à Vilnius le 3 juin 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, fait à Vilnius le 3 juin 1999 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à Berne le 28 avril 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, fait à Vilnius le 3 juin 1999.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Protocole

du 3 juin 1999

**portant modification de la Convention
relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980
(Protocole 1999)**

En application des articles 6 et 19, § 2 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, signée à Berne, le 9 mai 1980, ci-après appelée "COTIF 1980", la cinquième Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) s'est tenue à Vilnius du 26 mai au 3 juin 1999.

- Convaincue de la nécessité et de l'utilité d'une organisation intergouvernementale qui traite dans la mesure du possible de tous les aspects du transport international ferroviaire à l'échelon des Etats,
- considérant qu'à cet effet et compte tenu de l'application de la COTIF 1980 par 39 Etats en Europe, en Asie et en Afrique ainsi que par les entreprises ferroviaires dans ces Etats, l'OTIF est l'Organisation la plus appropriée,
- considérant la nécessité de développer la COTIF 1980, notamment les Règles uniformes CIV et les Règles uniformes CIM, pour l'adapter aux besoins nouveaux des transports internationaux ferroviaires,
- considérant que la sécurité lors du transport de marchandises dangereuses en trafic international ferroviaire nécessite de transformer le RID en un régime de droit public, dont l'application ne dépend plus de la conclusion d'un contrat de transport soumis aux Règles uniformes CIM,
- considérant que, depuis la signature de la Convention, le 9 mai 1980, les changements politiques, économiques et juridiques intervenus dans un grand nombre des Etats membres impliquent d'établir et de développer des prescriptions uniformes couvrant d'autres domaines de droit qui sont importants pour le trafic international ferroviaire,

- considérant que les Etats devraient prendre, en tenant compte d'intérêts publics particuliers, des mesures plus efficaces pour éliminer les obstacles qui persistent lors du franchissement des frontières en trafic international ferroviaire,
- considérant que dans l'intérêt des transports internationaux ferroviaires, il importe d'actualiser les conventions et les accords internationaux multilatéraux existants dans le domaine ferroviaire et, le cas échéant, de les intégrer dans la Convention.

L'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

Article premier

Nouvelle teneur de la Convention

La COTIF 1980 est modifiée selon la teneur figurant en annexe qui fait partie intégrante du présent Protocole.

Article 2

Dépositaire provisoire

§ 1 Les fonctions du Gouvernement dépositaire, prévues aux articles 22 à 26 de la COTIF 1980, sont assumées par l'OTIF, comme Dépositaire provisoire, dès l'ouverture à la signature du présent Protocole et jusqu'à la date de son entrée en vigueur.

§ 2 Le Dépositaire provisoire avise les Etats membres :

- a) des signatures du présent Protocole, et du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur en application de son article 4,

et assume les autres fonctions de Dépositaire telles qu'elles sont énoncées dans la Partie VII de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

Article 3

Signature. Ratification. Acceptation. Approbation. Adhésion

- § 1 Le présent Protocole demeure ouvert à la signature des Etats membres jusqu'au 31 décembre 1999. Cette signature s'effectue à Berne, auprès du Dépositaire provisoire.
- § 2 Conformément à l'article 20, § 1 de la COTIF 1980, le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés le plus tôt possible auprès du Dépositaire provisoire.
- § 3 Les Etats membres qui n'ont pas signé le présent Protocole dans le délai prévu au § 1, ainsi que les Etats dont la demande d'adhésion à la COTIF 1980 a été admise de plein droit conformément à son article 23, § 2, peuvent, avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire provisoire.
- § 4 L'adhésion d'un Etat à la COTIF 1980 conformément à son article 23, dont la demande a été faite après l'ouverture à la signature du présent Protocole mais avant son entrée en vigueur, vaut tant pour la COTIF 1980 que pour la Convention dans la teneur de l'Annexe au présent Protocole.

Article 4

Entrée en vigueur

- § 1 Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel le Dépositaire provisoire aura notifié aux Etats membres le dépôt de l'instrument par lequel sont remplies les conditions de l'article 20, § 2 de la COTIF 1980. Sont considérés comme Etats membres au sens de cet article 20, § 2 les Etats, qui, au moment de la décision de la cinquième Assemblée générale, étaient des Etats membres et qui l'étaient encore au moment où les conditions pour l'entrée en vigueur du présent Protocole sont satisfaites.
- § 2 Toutefois, l'article 3 s'applique dès l'ouverture à la signature du présent Protocole.

Article 5**Déclarations et réserves**

Les déclarations et réserves, prévues à l'article 42, § 1 de la Convention dans la teneur de l'Annexe au présent Protocole, peuvent être faites ou émises à tout moment, même avant l'entrée en vigueur du présent Protocole. Elles prennent effet au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 6**Dispositions transitoires**

§ 1 Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'OTIF convoque l'Assemblée générale afin :

- a) de désigner les membres du Comité administratif pour la prochaine période (article 14, § 2, lettre b) de la COTIF dans la teneur de l'Annexe au présent Protocole) et, le cas échéant, de décider de la fin du mandat du Comité administratif en fonction,
- b) de fixer, par période de six ans, le montant maximal que peuvent atteindre les dépenses de l'Organisation durant chaque période budgétaire (article 14, § 2, lettre e) de la COTIF dans la teneur de l'Annexe au présent Protocole), et
- c) de procéder, le cas échéant, à l'élection du Secrétaire général (article 14, § 2, lettre c) de la COTIF dans la teneur de l'Annexe au présent Protocole).

§ 2 Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'OTIF convoque la Commission d'experts techniques.

§ 3 Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le mandat du Comité administratif, déterminé conformément à l'article 6, § 2, lettre b) de la COTIF 1980, prend fin à la date fixée par l'Assemblée générale, laquelle doit coïncider avec le début du mandat des membres et membres suppléants du Comité administratif désignés par elle (article 14, § 2, lettre b) de la COTIF dans la teneur de l'Annexe au présent Protocole).

§ 4 Le mandat du Directeur général de l'Office central, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole, prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé conformément à l'article 7, § 2, lettre d) de la COTIF 1980. A partir du moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole, il exerce les fonctions de Secrétaire général.

§ 5 Même après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les dispositions pertinentes des articles 6, 7 et 11 de la COTIF 1980 restent applicables en ce qui concerne :

- a) la vérification des comptes et l'approbation des comptes annuels de l'Organisation,
- b) la fixation des contributions définitives des Etats membres aux dépenses de l'Organisation,
- c) le paiement des contributions,
- d) le montant maximal que peuvent atteindre les dépenses de l'Organisation au cours d'une période quinquennale, fixé avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Les lettres a) à c) se réfèrent à l'année au cours de laquelle le présent Protocole entre en vigueur ainsi qu'à celle qui précède cette année.

§ 6 Les contributions définitives des Etats membres, dues pour l'année au cours de laquelle le présent Protocole entre en vigueur, sont calculées sur la base de l'article 11, § 1 de la COTIF 1980.

§ 7 Sur demande de l'Etat membre dont la contribution calculée en vertu de l'article 26 de la Convention dans la teneur de l'Annexe au présent Protocole est supérieure à celle due pour l'année 1999, l'Assemblée générale peut fixer la contribution de cet Etat pour les trois années qui suivent l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole, en tenant compte des principes suivants :

- a) la base de fixation de la contribution transitoire est la contribution minimale visée à l'article 26, § 3 susvisé ou la contribution due pour l'année 1999 si celle-ci est supérieure à la contribution minimale;

- b) la contribution est adaptée progressivement en trois étapes au maximum pour arriver au montant de la contribution définitive calculée en vertu de l'article 26 susvisé.

Cette disposition ne s'applique pas aux Etats membres qui sont redevables de la contribution minimale qui, en tout état de cause, reste due.

Les contrats de transport des voyageurs ou des marchandises en trafic international entre les Etats membres, conclus en vertu des Règles uniformes CIV 1980 ou des Règles uniformes CIM 1980, restent soumis aux Règles uniformes en vigueur au moment de la conclusion du contrat même après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Les dispositions contraignantes des Règles uniformes CUV et des Règles uniformes CUI s'appliquent aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent Protocole un an après son entrée en vigueur.

Article 7

Textes du Protocole

Le présent Protocole est conclu et signé en langues française, allemande et anglaise. En cas de divergence, seul le texte français fait foi.

Sur proposition de l'un des Etats membres concernés, l'Organisation publie des traductions officielles du présent Protocole dans d'autres langues, dans la mesure où l'une de ces langues est une langue officielle sur le territoire d'au moins deux Etats membres. Ces traductions sont élaborées en coopération avec les services compétents des Etats membres concernés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Vilnius, le 3 juin 1999, en un seul exemplaire original dans chacune des langues française, allemande et anglaise; ces exemplaires restent déposés dans les archives de l'OTIF. Des copies certifiées conformes en seront remises à chacun des Etats membres.

Pour la République d'Albanie :

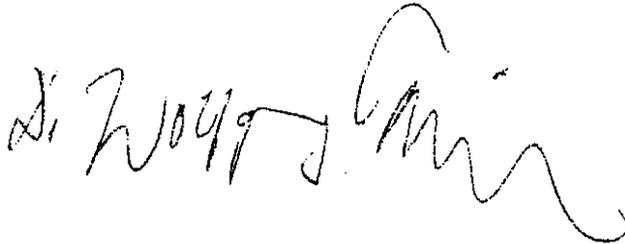
Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire :



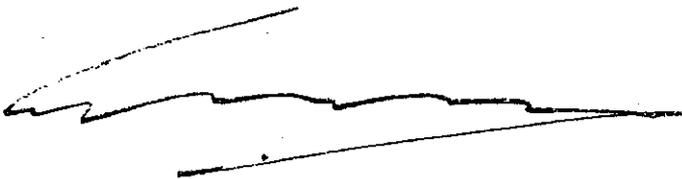
Pour la République fédérale d'Allemagne :

Michael Lehmann
Thomas v. G. G.

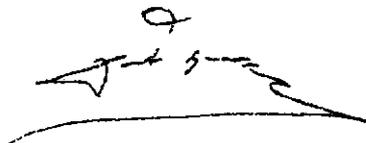
Pour la République autrichienne :



Pour le Royaume de la Belgique :



Pour la République de Bosnie et Herzégovine :



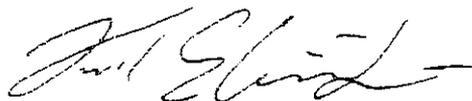
Pour la République de Bulgarie :



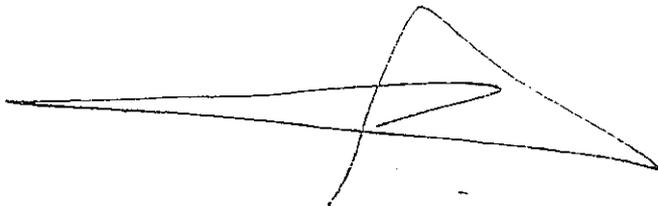
Pour la République de Croatie :



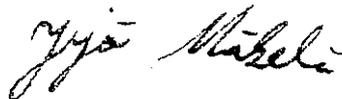
Pour le Royaume du Danemark :



Pour le Royaume d'Espagne :



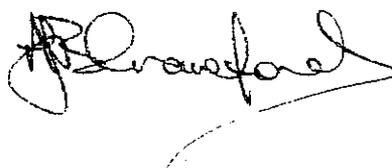
Pour la Finlande :



Pour la République Française :



Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :



Pour la Grèce :



Pour la République de Hongrie :



Pour l'Irak :

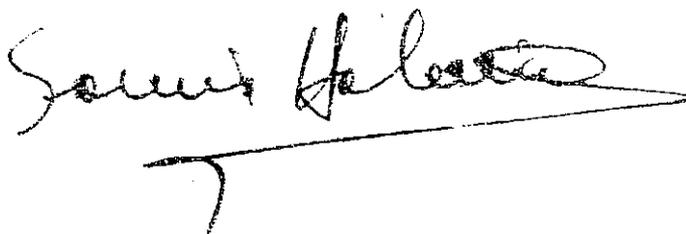
Pour la République Islamique d'Iran :

Pour la République d'Irlande :

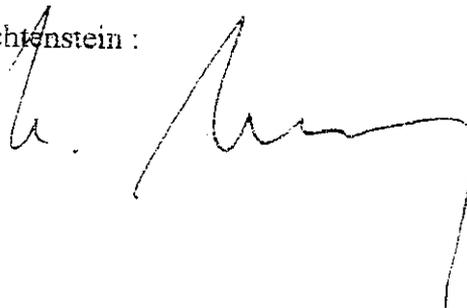
Pour la République Italienne :



Pour la République Libanaise :



Pour la Principauté du Liechtenstein :



Pour la République de Lituanie :

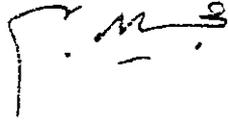


Pour le Grand-Duché de Luxembourg :



Pour l'Ex-République yougoslave de Macédoine :

Pour le Royaume du Maroc :



Pour la Principauté de Monaco :

Pour le Royaume de Norvège :



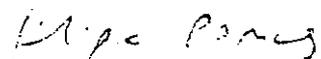
Pour le Royaume des Pays-Bas :



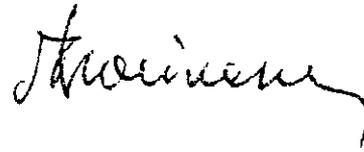
Pour la République de Pologne :



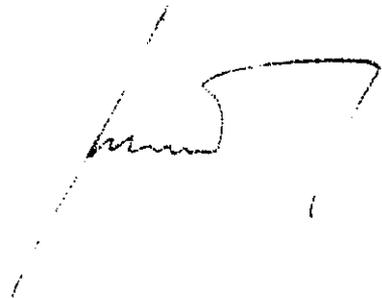
Pour la République Portugaise :



Pour la République de Roumanie :



Pour la République Slovaque :



Pour la République de Slovénie :



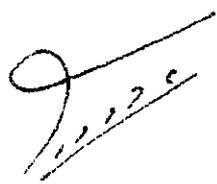
Pour le Royaume de Suède :



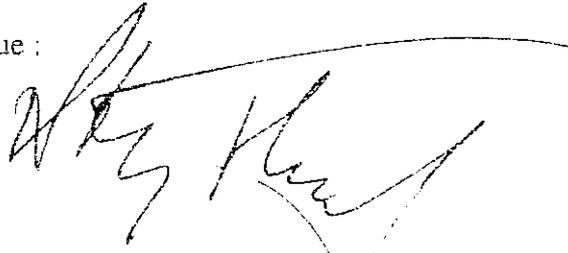
Pour la Confédération helvétique :



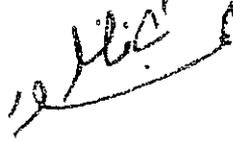
Pour la République Arabe Syrienne :



Pour la République Tchèque :



Pour la République Tunisienne :



Pour la République de Turquie :



Berne, le 12 janvier 2000

(M. Burgmann)

Directeur général

Décret n° 2-11-372 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 6 hija 1432 (3 novembre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article 2. – La zone franche d'exportation de Tanger sera « réalisée sur une assiette foncière d'une superficie globale de « 445 ha 25 a, délimitée au Nord et à l'Est par l'aéroport, à « l'Ouest par le quartier Ibn Battouta et au Sud par des « programmes immobiliers Al Omrane « Solinge » tel que figuré « par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent « décret et par les coordonnées Lambert indiquées ci-après :

Zone Franche d'Exportation de Tanger		
N°	X	Y
B1	451467.99	568768.00
B2	451575.42	568798.44
B3	451572.44	568810.77
B4	451670.00	568856.86
B5	451674.33	568847.40
B6	451849.48	568854.84
B7	451849.96	568861.97
B8	451889.14	568868.66
B9	451933.11	568860.22
B10	451951.14	568852.18
B11	452105.32	568866.49
B12	452155.78	568875.94
B13	452201.13	568872.62
B14	452250.34	568877.71
B15	452400.77	568841.31
B16	452502.26	568839.29
B17	452590.16	568889.54
B18	452611.93	568877.18
B19	452764.97	568939.54
B20	452902.97	569046.09
B21	453073.97	569154.58
B22	453184.00	569096.09
B23	454400.68	569534.60
B24	454402.61	569648.52
B25	454613.45	569664.25

Zone Franche d'Exportation de Tanger		
N°	X	Y
B26	454614.24	569601.78
B27	454923.62	569643.25
B28	455203.20	569640.50
B29	455351.78	569616.70
B30	455229.03	569548.62
B31	455095.50	569435.87
B32	454928.14	569310.15
B33	454792.97	569235.01
B34	454447.22	568939.68
B35	454316.61	568827.35
B36	453898.30	567537.69
B37	453814.62	567556.71
B38	453824.45	567631.78
B39	453788.36	567676.34
B40	453731.95	567721.73
B41	453672.10	567822.29
B42	453229.30	568024.91
B43	453201.57	567946.69
B44	453141.08	567888.17
B45	453025.65	567853.54
B46	453015.75	567773.38
B47	453008.99	567583.68
B48	452861.08	567634.30
B49	452680.86	567668.16
B50	452499.97	567726.99
B51	452379.79	567839.54
B52	452362.08	567927.48
B53	452357.98	567947.82
B54	452256.52	567991.77
B55	451878.27	568264.28
B56	451720.07	568320.40

Réserve foncière

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6009 du 8 safar 1433 (2 janvier 2012).

**Décret n° 2-11-524 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011)
portant création de la zone franche d'exportation de
Fès Ras Al Ma.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 27 kaada 1432 (25 janvier 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone franche d'exportation à la province de Moulay Yacoub, dénommée zone franche d'exportation de Fès Ras Al Ma.

ART. 2. – La zone franche d'exportation de Fès Ras Al Ma sera réalisée sur un terrain collectif relevant du titre foncier TR 13098/69 à la commune d'Ain Chkef, d'une superficie globale de 202 ha. La zone franche d'exportation de Fès Ras Al Ma est délimitée au Nord par le projet de la plateforme industrielle intégrée de Fès Ras Al Ma, à l'Est et à l'Ouest par un terrain collectif et au Sud par l'autoroute reliant Fès et Rabat tel que figuré par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées indiquées ci-après.

**Liste des coordonnées de la parcelle constituant
la zone franche de Fès Ras Al Ma**

BORNE N°	Xm	Ym
Z1	528812,00	373236,94
Z2	530094,18	373360,86
Z3	530199,93	372257,47
Z4	530110,90	372221,97
Z5	530017,58	372205,74
Z6	530008,33	372286,87
Z7	529888,99	372274,30
Z8	529899,58	372173,81
Z9	529755,90	372167,48
Z10	529649,91	372149,12
Z11	529478,50	372097,14
Z12	529322,42	372009,27
Z13	529106,57	371917,62
Z14	528872,22	371909,15
Z15	528701,31	371909,21
Z16	528564,63	371899,29
Z17	528415,77	371878,48
Z18	528261,80	371844,59
Z19	528260,54	371865,61
Z20	528405,41	372379,35
Z21	528453,04	372561,60
Z22	528504,80	372690,48
Z23	528610,48	372780,59
Z24	528791,25	372939,51
Z25	528823,84	373108,52

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche de Fès Ras Al Ma sont les suivantes :

- l'industrie agro-alimentaire ;
- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- les industries textiles et cuir ;
- l'industrie chimique et para-chimique ;
- les services liés aux activités visées ci-dessus.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone franche d'exportation de Fès Ras Al Ma est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus est strictement interdit.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011).

ABASS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6009 du 8 safar 1433 (2 janvier 2012).

Décret n° 2-11-661 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives en or et en argent proof de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 27 rabii II 1432 (29 mars 2011) décidant l'émission de six pièces de monnaie commémoratives en or et en argent proof de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de six pièces de monnaie commémoratives en or et en argent proof de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

Pièces de monnaie commémoratives en or :

* La pièce de monnaie de 10 dirhams :

- Diamètre : 27 millimètres ;
- Poids : 19,71 grammes ;
- Tranche : Gravure sur cannelures fines ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» *

«المملكة المغربية» *

– Revers : – Image stylisée de Kalâat M'gouna ;

– La valeur faciale :

10

عشرة دراهم

* La pièce de monnaie de 5 dirhams :

- Diamètre : 25 millimètres ;
- Poids : 16,42 grammes ;
- Tranche : Encoches à dents de parties lisses et cannelées ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» *

«المملكة المغربية» *

- Revers : – Image stylisée de la Mosquée Hassan II ;
- La valeur faciale :

5

خمسة دراهم

* La pièce de monnaie de 1 dirham :

- Diamètre : 24 millimètres ;
- Poids : 13,14 grammes ;
- Tranche : Cannelures larges ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» *

«المملكة المغربية» *

– Revers : – Armoiries du Royaume ;

– La valeur faciale :

1

درهم واحد

* La pièce de monnaie de 1/2 dirham :

- Diamètre : 21 millimètres ;
- Poids : 8,76 grammes ;
- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Avers : Armoiries du Royaume avec de part et d'autres les expressions suivantes :

«محمد السادس» *

«المملكة المغربية» *

– Revers : – Dessin d'un fond marin avec corail et deux sars ;

– La valeur faciale :

1/2

نصف درهم

* La pièce de monnaie de 20 centimes :

- Diamètre : 23 millimètres ;
- Poids : 8,76 grammes ;
- Tranche : Cannelures fines ;
- Avers : – Représentation du globe et d'un nénuphar ;

– La valeur faciale :

20

عشرون سنتيما

– Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :

«المملكة المغربية» *

* La pièce de monnaie de 10 centimes :

- Diamètre : 20 millimètres ;
- Poids : 6,57 grammes ;

- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Avers : – Représentation d'une abeille butinant une fleur de safran ;
- La valeur faciale :

10

عشر سنتيمات

- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :
« المملكة المغربية »

Pièces de monnaie commémoratives en argent :

- * La pièce de monnaie de 10 dirhams :

- Diamètre : 27 millimètres ;
- Poids : 11,79 grammes ;
- Tranche : Gravure sur cannelures fines ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

« محمد السادس » *

« المملكة المغربية » *

- Revers : – Image stylisée de Kalâat M'gouna ;
- La valeur faciale :

10

عشرة دراهم

- * La pièce de monnaie de 5 dirhams :

- Diamètre : 25 millimètres ;
- Poids : 9,82 grammes ;
- Tranche : Encoches à dents de parties lisses et cannelées ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

« محمد السادس » *

« المملكة المغربية » *

- Revers : – Image stylisée de la Mosquée Hassan II ;
- La valeur faciale :

5

خمسة دراهم

- * La pièce de monnaie de 1 dirham :

- Diamètre : 24 millimètres ;
- Poids : 7,86 grammes ;
- Tranche : Cannelures larges ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

« محمد السادس » *

« المملكة المغربية » *

- Revers : – Armoiries du Royaume ;
- La valeur faciale :

1

درهم واحد

- * La pièce de monnaie de 1/2 dirham :

- Diamètre : 21 millimètres ;
- Poids : 5,24 grammes ;
- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Avers : Armoiries du Royaume avec de part et d'autre les expressions suivantes :

« محمد السادس » *

« المملكة المغربية » *

- Revers : – Dessin d'un fond marin avec corail et deux sars ;
- La valeur faciale :

1/2

نصف درهم

- * La pièce de monnaie de 20 centimes :

- Diamètre : 23 millimètres ;
- Poids : 5,24 grammes ;
- Tranche : Cannelures fines ;
- Avers : – Représentation du globe et d'un nénuphar ;
- La valeur faciale :

20

عشرون سنتيما

- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :
« المملكة المغربية »

- * La pièce de monnaie de 10 centimes :

- Diamètre : 20 millimètres ;
- Poids : 3,93 grammes ;
- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Avers : – Représentation d'une abeille butinant une fleur de safran ;
- La valeur faciale :

10

عشر سنتيمات

- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :
« المملكة المغربية »

ART. 3. – Le pouvoir libérateur des pièces de monnaie commémoratives est limité entre particuliers comme suit :

- pièce de 10 dirhams : cinq cents dirhams ;
- pièce de 5 dirhams : deux cents cinquante dirhams ;
- pièce de 1 dirham : cinquante dirhams ;
- pièce de 1/2 dirham : vingt cinq dirhams ;
- pièce de 20 centimes : dix dirhams ;
- pièce de 10 centimes : cinq dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1432 (24 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6005 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3352-11 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le taux, les modalités de règlement ainsi que le taux de majoration de la commission accompagnant tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le taux, les modalités de règlement ainsi que le taux de majoration de la commission accompagnant tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – Tout document d'information présenté « au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières doit « être accompagné du règlement d'une commission dont le taux « maximal est fixé comme suit :

- « – 0,5 pour mille du montant maximum de l'opération « envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de capital ;
- « – 0,25 pour mille du montant maximum de l'opération « envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de « créances ou des titres émis par les Fonds de placements « collectifs en titrisation ;
- « – 0,15 pour mille du montant maximum de l'opération « envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de « créances dont l'émetteur présente une notation émise « par une agence internationale reconnue et s'engage à en « assurer la mise à jour pendant au moins trois ans. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1432 (28 octobre 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6009 du 8 safar 1433 (2 janvier 2012).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3349-11 du 12 hija 1432 (9 novembre 2011) relatif à l'autorisation spéciale d'importation par des personnes, autres que les fabricants d'explosifs, des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-09-154 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) relatif à l'autorisation spéciale d'importation par des personnes, autres que les fabricants d'explosifs, des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-09-154 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009), sont fixés conformément aux annexes I, II et III :

- la liste des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs ;

- le modèle de la demande d'autorisation d'importation des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs par des personnes physiques ou morales autres que les fabricants d'explosifs ;
- le modèle du registre d'importation et de celui des entrées et sorties desdites matières ou substances.

ART. 2. – La demande d'autorisation d'importation des matières ou substances, visées à l'article premier ci-dessus, est déposée par l'importateur auprès de la direction régionale ou provinciale du département de l'énergie et des mines dont relève le siège social de l'importateur. Le dossier de la demande comporte et indique :

- la demande établie par l'importateur conformément au modèle joint en annexe II, dûment signée par ce dernier et légalisée ;
- une fiche technique de la matière ou la substance concernée, délivrée par le fournisseur ;
- une facture pro-forma ;
- pour les personnes morales, une copie certifiée conforme à l'original de leurs statuts et de leurs registres de commerce ainsi qu'un document justifiant les pouvoirs du signataire de la demande ;

- pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme à l'original de leurs cartes nationales d'identité électronique (CNIE) ;
- une copie certifiée conforme, le cas échéant, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration des établissements classés, prévue par la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Dès réception du dossier de la demande, la direction régionale ou provinciale du département de l'énergie et des mines procède à la vérification des pièces constitutives.

Si le dossier n'est pas jugé conforme ou s'il est incomplet, le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la date de la notification, pour préciser ou compléter son dossier ; passé ce délai, la demande est rejetée.

Si le dossier de la demande est reconnu conforme, la direction régionale ou provinciale du département de l'énergie et des mines le transmet à l'autorité administrative locale concernée. Ledit dossier est soumis à l'avis d'une commission préfectorale ou provinciale, présidée par l'autorité administrative locale et comportant les représentants :

- de la direction régionale ou provinciale département de l'énergie et des mines ;
- de la gendarmerie royale ;
- de la sûreté nationale ;
- du département ministériel assurant la tutelle de l'activité, objet de l'autorisation d'importation ;
- de la direction régionale ou provinciale du ministère de l'équipement et des transports ;
- du commandement régional, préfectoral ou provincial de la protection civile.

L'avis de cette commission est consigné dans un procès-verbal remis, séance tenante, à chacun des représentants précités.

Si l'avis de la commission susvisée est favorable, l'autorité administrative locale ainsi que le département ministériel assurant la tutelle de l'activité, objet de l'autorisation d'importation, visent la demande d'autorisation d'importation du requérant.

Si l'avis de la commission susvisée est défavorable, la direction régionale ou provinciale département de l'énergie et des mines notifie le rejet motivé au demandeur.

ART. 4. – La suite réservée à la demande d'autorisation spéciale d'importation des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs doit intervenir, dans un délai maximum de quarante (40) jours à compter de la date du dépôt du dossier complet de ladite demande auprès de la direction régionale ou provinciale du département de l'énergie et des mines.

ART. 5. – L'autorisation spéciale d'importation des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la date de sa délivrance pour la quantité autorisée et pour une seule opération.

ART. 6. – La direction régionale ou provinciale du département de l'énergie et des mines transmet, à l'autorité administrative locale du siège social de l'importateur, copie de l'autorisation délivrée.

Le département de l'énergie et des mines transmet, annuellement, au ministère du commerce extérieur, un état des autorisations délivrées.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1432 (9 novembre 2011).

AMINA BENKHADRA.

*

* *

Annexe I**Liste des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs**

Désignation commerciale	Nomenclature douanière selon SH	Nom chimique
Pentrite (forme chimique)	2920.90.10.20	Tétranitrate de Pentaéthrityle
Monométhylamine Anhydre (forme chimique)	2921.11.00.00	NMA ou Nitrate de Monométhylamine
Nitrate d'Ammonium	3102.30.00.00	Nitrate d'Ammonium
Nitrate de Potasse	2834.21.90.00	Nitrate de Potassium
Nitrite de Sodium	2834.10.00.00	Nitrite de Sodium
Acide Adépique	2917.12.00.00	Acide 1,6-Hexanedioïque
Acide Nitrique	2808.00.00.20 2808.00.0010	Acide Nitrique
Acide Stéarique	3823.11.00.00 2915.70.00.30	Acide Stéarique triple pression
Poudre Aluminium Passivée	7603.10.00.00 7603.20.00.00	Grenaille de feuille d'Aluminium
Charbon de bois	4402.00.00.00	Poudre de charbon
Meypradex	3913.90.90.00	Guar
Amine Genamine 500 CC	29.21 ou 29.15	Amine Genamine
Perchlorate de Soude	2829.90.00.20	Perchlorate de Soude
Silicate de Sodium liquide	2839.19.00.00 2839.11.00.00	Silicate de Sodium
Peroxyde hydrogéné	2847.00	Peroxyde d'hydrogène ou eau hydrogénée

Demande d'autorisation spéciale d'importation
 (La matière ou la substance, objet de cette demande, ne doit pas
 servir à la fabrication de produits explosifs)

Identification de l'importateur:.....

Désignation commerciale de la matière ou la substance à importer:

Désignation chimique de la matière ou la substance à importer:

Nomenclature douanière:

Quantité (en lettres et en chiffres):

Profession:

CNIE (CIN) :.....

Registre de commerce:.....

Adresse:, Téléphone..... Fax.....

Fournisseur:

Numéro et date de la facture proforma:

Lieu de provenance:

Lieu de stockage:

Lieu d'utilisation :.....

Usage auquel est destinée la matière ou substance à importer:

Fait à, le.....

Signature légalisée
 et cachet de l'importateur

Cadre réservé à l'Administration	
Autorité administrative locale du siège social (signature, cachet et avis)	Département ministériel assurant la tutelle (signature, cachet et avis)

Annexe III

Modèles du registre d'importation et de celui des entrées et des sorties des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs

1- Registre d'importation

N° d'autorisation d'importation	Date de l'autorisation	Désignation commerciale	Poids du produit (Kg)	Fournisseur	Pays de provenance	Date et N° de la déclaration à la Douane (DUM)

2- Registre des entrées et sorties des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs

Désignation du produit		Entrées			Sorties			Identification de la personne à laquelle sont livrées lesdites matières ou substances					
Date	Désignation commerciale	Nomenclature douanière	Quantité	Stock initial	Total (T1)	Utilisation propre	Vente	Total (T2)	Stock final (T1-T2)	Nom	Prénom	CIN	Adresse

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6007 bis du 2 safar 1433 (27 décembre 2011)

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3341-11 du 17 hija 1432 (14 novembre 2011) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Société centrale de réassurance ;

Après avis du Comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – La part des primes afférentes aux « risques de toutes catégories couverts au Maroc, que les « entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de céder à « la Société centrale de réassurance, est fixée comme suit :

« A. – Assurances vie et capitalisation : taux de 0% pour les « opérations suivantes :

- « 1) Assurances en cas de vie ;
- « – capitalisation ;
- « – assurances vie et capitalisation à capital variable ;
- « – assurances mixtes ;
- « – acquisition d'immeubles au moyen de la constitution « de rentes viagères.

- « 2) assurances en cas de décès ;
- « – assurances nuptialité natalité.

« B. – Assurances non vie :

- « 1) taux de 0% pour les opérations suivantes :
- « – assurance crédit et caution ;
- « – assurance maladie - maternité ;
- « – individuelles accidents ;
- « – invalidité ;
- « – Personnes transportées en automobiles ;
- « – responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur « affectés au transport public de voyageurs ;
- « – responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules « fluviaux et maritimes ;
- « – responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules « aériens ;
- « – maritime corps ;

- « – maritimes facultés ;
- « – marchandises transportées par voie terrestre ;
- « – aviation corps ;
- « – incendie ;
- « – éléments naturels ;
- « – pertes pécuniaires ;
- « – tous risques chantiers ;
- « – tous risques montage ;
- « – bris de machines ;
- « – tous risques informatiques ;
- « – responsabilité civile décennale ;
- « – vol ;
- « – grêle ou gelée ;
- « – mortalité du bétail ;
- « – assurance récolte ;
- « – protection juridique ;
- « – assistance ;
- « 2) taux de 10% pour le reste des opérations non vie.

« Toutefois, les contrats souscrits antérieurement au « 1^{er} janvier 2006 qui n'ont pas fait l'objet de rachat des « engagements par des entreprises cédantes et afférents aux « opérations d'assurances prévues au paragraphe A-1) ci-dessus, « ainsi que les contrats pluriannuels afférents aux opérations « d'assurances prévues au paragraphe A-2) ci-dessus souscrits « avant le 1^{er} janvier 2009, continueront à être cédés au taux en « vigueur avant ces dates. »

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Rabat, le 17 hija 1432 (14 novembre 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3342-11 du 17 hija 1432 (14 novembre 2011) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 8. – Les intermédiaires d'assurances doivent verser « les primes d'assurances encaissées pour le compte des « entreprises d'assurances et de réassurance dans les quinze (15) « jours suivant le mois de leur encaissement. »

ART. 2. – Est abrogé l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2363-09 du 14 ramadan 1430 (4 septembre 2009) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1432 (14 novembre 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3430-11 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422

(12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obtenteur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1432 (24 novembre 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3430-11 du 27 hijja 1432 (24 novembre 2011)
 الجدول الملحق بقرار وزير الفلاحة والصيد البحري رقم 3430.11 الصادر في 27 من ذي الحجة 1432 (24 نوفمبر 2011)

ESPECE (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم المحلي/القسم باللاتينية	N° de dépôt رقم الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جدائية الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
FRAISIER / Fragaria x Ananassa Duch	205/08	PORTOLA	1. DOUGLAS V.SHAW 1002 Stanford DR. DAVIS, CA 95616 USA 2. KIRK D.LARSON 24 Russell CT. IRVINE, CA 92175 USA	THE REGENTS OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA, 1111 Franklin Street, 12th Floor Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle	20 ans (2) 20 سنة
	206/08	MONTERY	1. DOUGLAS V.SHAW 1002 Stanford DR. DAVIS, CA 95616 USA 2. KIRK D.LARSON 24 Russell CT. IRVINE, CA 92175 USA	THE REGENTS OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA, 1111 Franklin Street, 12th Floor Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle	20 ans (2) 20 سنة
	207/08	SAN ANDREAS	1. DOUGLAS V.SHAW 1002 Stanford DR. DAVIS, CA 95616 USA 2. KIRK D.LARSON 24 Russell CT. IRVINE, CA 92175 USA	THE REGENTS OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA, 1111 Franklin Street, 12th Floor Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle	20 ans (2) 20 سنة
VIGNE/ Vitis vinifera	164/06	SUGRASIXTEEN	DAVID W.CAIN 6713, Mellon Court, Bakersfield, CA, USA	SUN WORLD INTERNATIONAL, LLC 16350 Driver Road Bakersfield, CA 93380-0298 USA	Variété nouvelle	25 ans (2) 25 سنة
	192/07	SUGRAFOURTEEN	1. HARRY JOE NEWBY. JR 93-775 All American Canal Mecca, CA 92254 2. DAVID W. CAIN 6713, Mellon Ct, Bakersfield, CA 93308	SUN WORLD INTERNATIONAL, LLC PO.Box 80298, Bakersfield, CA 93380-0298 USA	Variété nouvelle	25 ans (2) 25 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite)

ESPECE (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم المحلي/الاسم باللاتينية	N° de dépôt الإيداع رقم	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse المستفيد/العنوان اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse المودع/العنوان اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جدائية الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
POMME DE TERRE البطاطس Solanum tuberosum L.	140/04	AMIRA	DOMAINES EL BOURA BP 259 Taroudant 83000 Maroc	DOMAINES EL BOURA BP 259 Taroudant 83000 Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
	141/04	ROUDANA	DOMAINES EL BOURA BP 259 Taroudant 83000 Maroc	DOMAINES EL BOURA BP 259 Taroudant 83000 Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
	142/04	CHAMA	DOMAINES EL BOURA BP 259 Taroudant 83000 Maroc	DOMAINES EL BOURA BP 259 Taroudant 83000 Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
HYBRIDES DE MANDARINIER هجين الماندرين (C.reticulata Blanco X C.clementina Hort ex Tan)	182/07	AL MERZAKA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE/MAROC Avenue de la Victoire BP 415 Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE/MAROC Avenue de la Victoire BP 415 Rabat	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.

جدائية الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9/94.

(2) la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisé n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat.
تحتسب مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9/94 المنطبق بحماية المستنبطات النباتية- يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6005 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3431-11 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de primeur, de melon, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de betterave potagère, de luzerne, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticale, de maïs et de tournesol au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de primeur, de melon, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de betterave potagère, de luzerne, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticale, de maïs et de tournesol, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du Comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1432 (24 novembre 2011).

AZIZ AKHANNOUCH

*

* *

**Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel
(Année d'inscription 2011)**

ESPECE	VARIETE	OBTENETUR / DEMANDEUR
Pomme de terre de saison	RED FANTASY	BÖHM NORDKARTOFFEL A. / SONACOS
	ELECTRA	IPM LTD / AGROPROS
	ROMEO	IPM LTD / AGROPROS
	NATURO	AARDAPPELKWEEK HOLLANDE / CASEM
	RONALDO	HZPC HOLLANDE / DIFFUSION AHMAL
	SASSY	GERMICOPA FRANCE / DYNAGRI
	YONA	GERMICOPA FRANCE / DYNAGRI
	GALACTICA	IPM LTD / DYNAGRI
	MONDEO (SM 99 5107)	VAN RIJN HOLLANDE / DYNAGRI
Pomme de terre primeurs	ROUDANA (EB 805-20)	DOMAINES EL BOURA
	AMIRA (EB 805-24)	DOMAINES EL BOURA
	CHAMA (EB 634-20)	DOMAINES EL BOURA
Melon	SUN LIGHT	DE RUITER SEEDS
	OSIRIS	NUNHEMS
	EXELOR (ME 10035)	SAKATA
	IND 0008	INDOSEM
	RIAD (2482)	VG SEEDS
	VISIO	AGRISEEDS
	ROYAL (2499)	VG SEEDS
	DRG 1625	DE RUITER SEEDS
	CEYHAM	NUNHEMS
	ALIA	AGRI SERVICES NTERNATIONAL
	MONZON	CLAUSE
	SAMID (HSR 4300)	HOLLAR
	TOUBKAL	AGRI SEEDS
	SOKKAR	NUNHEMS
	PEKIN RZ	RIJK ZWAAN
	EMEJ -2-210	AGRI SEEDS
	TUCAN	SAKATA
	DON QUIXOTE	SAKATA
Tomate indéterminée	MABELLA (79054)	NIRIT SEEDS / A.PHY.SEM
	SOFI (146)	GENESIS SEEDS / A.PHY.SEM
	WAHIDA (TMOS 053)	MAGNUM SEEDS / SAKATA
	JALILA (TMOS 050)	MAGNUM SEEDS / SAKATA
	WAAD RZ	RIJK ZWAAN
	V260	VILMORIN
	TWARGA	SYNGENTA SEEDS / CASEM
	M128F1RN	MAY AGRO TOHUMCULUK / APHYSEM
	ALMERIA	HAZERA / HI-TECH
	GILI	GENESIS SEEDS / A.PHY.SEM
	TYERNO	SYNGENTA / CASEM
	9007	VEGETECH SEEDS / A.PHY.SEM
	CLUSTINA	ERMA ZADEN / HORTIPROD
	MAYORAL	DE RUITER SEEDS / AGRIMATCO
	HB 06264	SEMILLA FITO / COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS
	DRW 7704	DE RUITER SEEDS / AGRIMATCO
	74-207	RIJK ZWAAN
	CABOTO (TMOS 084)	MAGNUM SEEDS / SAKATA
	JASON	SEMILLAS ALMERIA

**Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel
(Année d'inscription 2011)
Suite**

ESPECE	VARIETE	OBTENETUR / DEMANDEUR
Tomate indéterminée	OFRIR	ERMA ZADEN / A.PHY.SEM
	RUBIMAR	WESTERN SEED / ATLANTIC BREEDER
	GUINDO	RIJK ZWAAN
	GENIO	CLAUSE
	PAQUITA	WESTERN SEED / ATLANTIC BREEDER
	NEON	SEMILLAS ALMERIA
	SUMMER BRIX	SEMILLAS FITO / COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS
	VITTORINO	ENZA ZADEN
	SUNSTREAM	ENZA ZADEN
	TIFON	SEMILLAS ALMERIA
	SUZAN	AGRO-TIP / AGRI-ASSISTANCE
	SUPERPRO	VILMORIN
	OPTIFORT	DE RUITER SEEDS / AGRIMATCO
	AGADIR	SYNGENTA / CASEM
	CLX TPG 03	CLAUSE
	MANYLA	SEMILLAS FITO
	E-TOI 2228	INDOSEM
	E-TOI 2222	AGRISEEDS
	BANADORA	SYNGENTA
	47-G-43045	GOLDEN WEST SEED RESEARCH
	VERNAL	ENZA ZADEN
	AMARAL	ENZA ZADEN
	DRW 7808	ATLANTIC BREEDER
	DSW 8095	MONSANTO
	DSW 8096	MONSANTO
	DSW 8098	MONSANTO
	2170	BEIJING MANTIAN SEEDS
	9016	SUNNY LAND
	9006	SUNNY LAND
	902	BHN SEED
	MONALISA	HAZERA
	DELYCA	RIJK ZWAAN
	WASSIMA	AGRO TIP
	BACCUS	MED HERMES
	EXOTICO	NUNHEMS
	ARTEMIDE	MED HERMES
	CREATIVO	CLAUSE
	MAXIMUS	MED HERMES
	GRAMMY	RIJK ZWAAN
	PLUMCHER	ATLANTIC BREEDER
SANTAWEST	ATLANTIC BREEDER	
DIMPLE	SYNGENTA	
STARBELL	SYNGENTA	
GLADIATOR	TOP SEEDS	
RORTIMAR F1 (ES 30502)	ERGON INTERNATIONAL	
IRAKLIS	SPIROU GROUP	
Tomate déterminée de marche de frais	THURAYA	TRUST SEEDS
	LOUBANA	MONSANTO
Tomate industrielle	DSX-68062	DIAMOND SEEDS
	GALILEA	HAZERA
	HANA	SEMILLAS LAVEGA
	ENCOMIENDA	NUNHEMS
	ALBATROS	NUNHEMS

**Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel
(Année d'inscription 2011)
Suite**

ESPECE	VARIETE	OBTENETUR / DEMANDEUR
Laitue	LORCIVA	NUNHEMS
	BELIVA	NUNHEMS
	BARCELONA	NUNHEMS
	EXQUISE	VILMORIN
	SAGESS	VILMORIN
	GRENADINE	VILMORIN
	ANTARTICA	VILMORIN
	CARTAGENAS	RIJK ZWAAN
	EDEN	TECHNISEM
	IBRIZA	AGRISEEDS
	ROMINA	AGRISEEDS
	KALIA	TECHNISEM
	FABIETTO	RIJK ZWAAN
	GINA	TECHNISEM
	NATION	RIJK ZWAAN
	KAMIKAZE	VILMORIN
	K-LTCV0203	AGRISEEDS
	QUERIDO	VILMORIN
TETUE DE NIMES	TECHNISEM	
Betterave potagère	CAMARO (BRH 007)	VILMORIN
	BARBARA (TS 3010)	TECHNISEM
	LIBERO	RIJK ZWAAN
	ROUGE DE DETROIT	G.S.N
	PHYTO	
	PLATE D'EGYPTE	G.S.N
Luzerne	SW9720	SW SEED / NABAT CHAOUIA
	HYBRIFORCE 800	DAIRYLAND SEED/ NABAT CHAOUIA
	BLUE MOON	COZZI GABRIELE/AGRIN MAROC
	ADORNA	BARENBRUG HOLLAND/CONTINENTAL SEMENCES
	SUPER FASSA (AMC101)	CAL/WEST SEEDS / AGRIMATCO
	JAWDA (AMC130)	CAL/WEST SEEDS / AGRIMATCO
	Blé dur	MAESTRALE
IRIDE		SOCIETA PRODUTTORI / AGRIN MAROC
Blé tendre	FD 1720	FLORIMOND DESPREZ/ SONACOS
	FD 581	FLORIMOND DESPREZ/ SONACOS
	00HBW300	INRA MAROC
	BANDERA	SERASEM/ SONACOS
	ZANZIBAR	SERASEM/ SONACOS
	MATANZA	SEMILLAS BATTLE/ MARISEC
	Orge	O 03071-4
DONA PEPA		SEMILLAS BATTLE/ MARISEC
Triticale	S.2003.160	SERASEM/ SONACOS
Maïs groupe précoce	BRUSTI (CSM 5460)	CAUSSADES SEMENCES/ BODOR
	DELLI (CSM 5518)	CAUSSADES SEMENCES/ NABAT CHAOUIA
	FORTIM	SEMAMERIS LIMIDATA/ VITA MAROC
	MEDEROS	SEMAMERIS LIMIDATA/ VITA MAROC
	BRAIT	AGRI- OBTENTION / APHYSEM

**Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel
(Année d'inscription 2011)
Suite**

ESPECE	VARIETE	OBTENETUR / DEMANDEUR
Maïs groupe demi précoce	BRIXO	RAGT 2n / AGRIN MAROC
	EGZ 7403	EURALIS SEMENCES /DELTA SEM
	EGZ 7405	EURALIS SEMENCES//DELTA SEM
	CODILAC (CSM 7802)	CAUSSADES SEMENCES// NABAT CHAOUIA
	FRONTAL (COD 5859)	CODISEM/AGREVA
Maïs groupe tardif	CODIPLAY (COD 4859)	CODISEM//AGREVA
	DKC 6085	MONSANTO/AGRIMATCO
	PR33P82 (X6K239)	PIONEER/VALTECH
	P1114 (X7K504)	PIONEER/VALTECH
	PR32W86	PIONEER/VALTECH
	LG 3540	LIMAGRAIN/DELTA SEM
	LG 3607	LIMAGRAIN/DELTA SEM
	LG 3713	LIMAGRAIN/DELTA SEM
	KUADRO (KX 3562)	KWS SAAT AG/DYNAGRI
	KLIPS (KXA 45 74)	KWS SAAT AG/DYNAGRI
	KERMESS (KX 0562)	KWS SAAT AG/DYNAGRI
	EG 806	PRODUSEM/PHYTOSOUSS
	MAS 61 A	MAISADOUR SEMENCES
	MAS 37 V	MAISADOUR SEMENCES
	NK VITORINO	SYNGENTA SEEDS/CASEM
	ZP 684	INSTITUT ZAKUKURUS/AGROSEM (ZEMUN POLJIE)
	ZP 648	INSTITUT ZAKUKURUS/AGROSEM (ZEMUN POLJIE)
	ZP 666	INSTITUT ZAKUKURUS/AGROSEM (ZEMUN POLJIE)
	Tournesol	OPERA PR

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6005 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3506-11 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris en application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment ses articles 1 à 11, 13, 21, 24, 38 et 40 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2709-10 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 11. – En application des dispositions de l'article 309 de la loi n° 52-05 susvisée, les titulaires des permis de conduire établis sur « support papier doivent renouveler ces permis, selon l'échéancier » suivant :

« – du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2012, les permis de conduire établis sur support papier délivrés avant le 1^{er} janvier 1980 ;

« – du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, les permis de conduire établis sur support papier délivrés entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1996 ;

« – du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 »

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1432 (24 novembre 2011).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6005 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011).

Décision de la ministre de la santé n° 3434-11 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) fixant la période de réception des propositions et des demandes d'agrément des médecins pour effectuer les visites médicales imposées par la loi n° 52-05 portant code de la route.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 1971-11 du 30 chaabane 1432 (1^{er} août 2011) pris pour l'application de l'article 20 du décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment son article 3,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La période pendant laquelle les propositions et les demandes d'agrément des médecins sont reçues par la direction des hôpitaux et des soins ambulatoires et par les directions régionales de la santé, est fixée du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et sur le site électronique du ministère de la santé (www.santé.gov.ma).

Rabat, le 27 hija 1432 (24 novembre 2011).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6005 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3492-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de la norme marocaine NM 11.1.027 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejev 1410 (31 janvier 1990) portant homologation de la norme marocaine NM 06.6.001, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1825-99 du 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 404-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de la norme marocaine NM 06.3.003 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2194-09 du 8 chaabane 1430 (31 juillet 2009) portant homologation de la norme marocaine NM 06.6.022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2764-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant homologation de la norme marocaine NM 14.2.065 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 591-10 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant homologation des deux normes marocaines NM ISO 20345 et NM ISO 20346 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 973-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) portant homologation des marocaines NM 06.6.018, NM 21.8.001, NM 21.8.004 et NM 21.8.005 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1949-11 du 26 rejev 1432 (29 juin 2011) portant homologation de la norme marocaine NM 10.8.913 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1701-11 du 3 rejev 1432 (6 juin 2011) rendant d'application obligatoire de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 931-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.001 ;
- l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.3.003 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2194-09 du 8 chaabane 1430 (31 juillet 2009) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.022 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1737-00 du 1^{er} ramadan 1421 (28 novembre 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 14.2.065 ;

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2164-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux deux normes marocaines NM 09.5.007 et NM 09.5.009 ;
- l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 375-97 du 25 chaoual 1417 (5 mars 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.018 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 422-03 du 22 hija 1423 (24 février 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 21.8.004, NM 21.8.005 et NM ISO 8391-2 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1037-03 du 17 rabii I 1424 (19 mai 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 21.8.001 ;

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

NM 06.6.001	:	Interrupteurs pour installation électriques fixes domestiques et analogues - Prescriptions générales
NM 06.3.003	:	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Essais de classification des conducteurs et câbles du point de vue de leur comportement au feu
NM 06.6.018	:	Petit appareillage électrique - Disjoncteurs pour la protection contre les surintensités pour installations domestiques et analogues - Disjoncteurs pour le fonctionnement en courant alternatif
NM 06.6.022	:	Disjoncteurs différentiels pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie
NM 10.8.913	:	Étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie
NM 11.1.027	:	Sacs en papier pour l'emballage du ciment – Spécifications
NM 14.2.065	:	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Appareils portatifs alimentés à la pression de vapeur des gaz de pétrole liquéfiés contenus dans leurs récipients d'alimentation
NM 21.8.001	:	Sécurité des jouets - Propriétés mécaniques et physiques
NM 21.8.004	:	Sécurité des jouets - Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes
NM 21.8.005	:	Sécurité des jouets - Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques
NM ISO 20345	:	Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité
NM ISO 20346	:	Équipement de protection individuelle - Chaussures de protection

TEXTES PARTICULIERS

Par dahir n° 1-07-01 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011), a été naturalisé, à titre exceptionnel :

– M. Faudel BELLOUA né le 6 juin 1978 à Mantes-la-Jolie en France.

M. Faudel BELLOUA est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6007 bis du 2 safar 1433 (27 décembre 2011).

Par dahir n° 1-11-88 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011), a été naturalisée, à titre exceptionnel :

– M^{me} Béatrice Lucie PAUL, née le 10 avril 1945 à Saint-Ségal en France.

M^{me} Béatrice Lucie PAUL est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6007 bis du 2 safar 1433 (27 décembre 2011).

Par dahir n° 1-11-175 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011), a été naturalisée, à titre exceptionnel et exclusif :

– M^{lle} Louise GIRARD, née le 5 mai 1991 à Alençon en France, de M. Christian GIRARD et de M^{me} Fabienne GIRARD MARTINEZ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6007 bis du 2 safar 1433 (27 décembre 2011).

Par dahir n° 1-11-182 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011), ont été naturalisés, à titre exceptionnel, M^{me} Zhora BOUAOUINIA, née en Algérie, et ses enfants suivants :

- Hafida DJELLOUL ;
- Khadija DJELLOUL ;
- Rachida DJELLOUL ;
- Samira DJELLOUL ;
- Saoudi DJELLOUL ;
- Abdelkader DJELLOUL ;
- Boubekir DJELLOUL.

M^{me} Zhora BOUAOUINIA et ses enfants sont relevés de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6007 bis du 2 safar 1433 (27 décembre 2011).

Décret n° 2-11-424 du 20 moharrem 1433 (16 décembre 2011) accordant à la compagnie minière des Guemassa, l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 26 safar 1432 (31 janvier 2011) par la compagnie minière des Guemassa ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La compagnie minière des Guemassa, dont le siège social est à Twin Center, tour A, angle Bd Zerktoni et Bd Al Massira Al Khadra, Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier pouvant atteindre quatre cent trente (430) permis miniers de la deuxième catégorie.

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1433 (16 décembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6009 du 8 safar 1433 (2 janvier 2012).

Décret n° 2-11-425 du 20 moharrem 1433 (16 décembre 2011) accordant à la société « Akka Gold Mining » l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 26 safar 1432 (31 janvier 2011) par la société « Akka Gold Mining » ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Akka Gold Mining », dont le siège social est à Twin Center, tour A, angle Bd Zerktoni et Bd Al Massira Al Khadra, Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier pouvant atteindre trois cents (300) permis miniers de la deuxième catégorie.

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1433 (16 décembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6009 du 8 safar 1433 (2 janvier 2012).

**Décret n° 2-11-737 du 5 safar 1433 (30 décembre 2011)
reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de
l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi n° 12-02 précitée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-11-142 du 29 joumada I 1432 (3 mai 2011) reconduisant pour l'année 2011, la garantie de l'Etat en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN) ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, ministre de l'économie et des finances par intérim,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq (5) millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2012 et expire le 31 décembre 2012.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1433 (30 décembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
ministre de l'économie
et des finances par intérim,*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6009 du 8 safar 1433 (2 janvier 2012).

**Décret n° 2-11-748 du 27 moharrem 1433 (23 décembre 2011)
autorisant le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) à acquérir
la participation de la CDG dans le capital de la société
« SOFAC ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour acquérir la participation de la CDG (45,99%) dans le capital de la société « SOFAC ».

Le projet de restructuration du CIH adopté en 2009, qui vise à faire de cet établissement une banque universelle autour de trois composants métiers, la banque de détail, la banque de l'immobilier et la banque de l'entreprise, a pour objectifs de s'ouvrir sur de nouveaux métiers et partant la diminution de l'exposition du CIH à l'égard du secteur immobilier et d'améliorer les indicateurs de productivité, de rentabilité et de risques ainsi que les ratios réglementaires de la banque notamment en ce concerne le risque de taux et le risque de liquidité.

Le plan de développement dudit projet sur la période 2010-2014 prévoit l'assainissement des passifs historiques de la banque afin d'en immuniser l'impact sur son développement. Cet assainissement porte notamment sur la cession des actifs hôteliers, la couverture des dossiers historiques, le règlement du litige fiscal et l'apurement des suspens avec la direction du Trésor.

Ce plan de développement vise également la mise en place d'outils additionnels pour accompagner le développement de la banque de détail et de la banque de l'entreprise par l'acquisition ou la création de filiales dédiées à ces métiers.

C'est dans ce cadre que s'intitule l'acquisition par le CIH des participations de la CDG dans la société « SOFAC ». Cette acquisition permettra au CIH d'avoir un outil complémentaire à son activité de détail, notamment en matière de crédits à la consommation et de disposer ainsi des mêmes atouts concurrentiels et organisationnels que les autres banques.

Le Conseil d'administration du 25 novembre 2010 a autorisé le CIH à acquérir 651 524 actions, qui représente 45,99%, au prix de 350 dirhams l'action en prévoyant une Clause d'Earn Out en faveur de la CDG et le recours à une offre publique d'achat (OPA) si le CDVM l'imposerait.

Ainsi, après l'acquisition de ladite participation et en cas de demande du CDVM, le CIH pourrait lancer une OPA, suivie éventuellement, d'une opération de retrait de « SOFAC » de la côte de la Bourse de Casablanca.

A travers cette acquisition, le CIH compte développer d'une part, des synergies commerciales par la mise à disposition du réseau CIH pour la distribution des produits « SOFAC » et d'autre part, développer des synergies opérationnelles notamment sur le plan de la gestion du risque et du recouvrement amiable et contentieux.

Sur le plan financier, le plan d'affaires prévisionnel de la société « SOFAC » au titre de la période 2011-2015 montre que le produit net bancaire (PNB) de la société passerait de près de 124 millions de DH en 2011 à plus de 310,8 millions de DH en 2015, soit un taux de croissance annuel moyen de près de 26%.

Quant au résultat d'exploitation et le résultat net, ils passeraient respectivement de près de 33 millions de DH et en de plus de 1 million de DH en 2011, à près de 185 millions de DH et plus de 82 millions de DH en 2015, enregistrant ainsi des progressions annuelles respectivement de 54% et de plus de 100%.

Eu égard à l'objectif stratégique assigné à ce projet de prise de participation, qui permettra au CIH de se positionner en tant que banque universelle, disposant des mêmes atouts concurrentiels et organisationnels que les autres banques ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) est autorisé à acquérir la participation de la CDG (45,99%) dans le capital de la société « SOFAC ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1433 (23 décembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6008 du 4 safar 1433 (29 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2642-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejab 1432 (1^{er} juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 30 jourmada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore I » déposée, le 4 mai 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1527,5 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat_Merchich	Long_Merchich
1	30° 36' 00.000" N	10° 14' 00.000" W
2	30° 36' 00.000" N	10° 03' 00.000" W
3	30° 13' 00.000" N	10° 03' 00.000" W
4	30° 10' 00.000" N	10° 03' 00.000" W
5	30° 10' 00.000" N	10° 15' 00.000" W
6	30° 10' 00.000" N	10° 25' 00.000" W
7	30° 29' 00.000" N	10° 25' 00.000" W
8	30° 29' 00.000" N	10° 22' 30.000" W
9	30° 31' 30.000" N	10° 22' 30.000" W
10	30° 31' 30.000" N	10° 14' 00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Foum Assaka Offshore I » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1^{er} juillet 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2643-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore II » à l'office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejev 1432 (1^{er} juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 30 jourmada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore II » déposée, le 4 mai 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1631,5 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat_Merchich	Long_Merchich
1	30° 29' 00.000" N	10° 54' 00.000" W
2	30° 29' 00.000" N	10° 25' 00.000" W
3	30° 10' 00.000" N	10° 25' 00.000" W
4	30° 10' 00.000" N	10° 50' 00.000" W
5	30° 10' 00.000" N	10° 54' 00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Foum Assaka Offshore II » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1^{er} juillet 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2644-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejev 1432 (1^{er} juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 30 jourmada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore III » déposée, le 4 mai 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1762 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 13 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat_Merchich	Long_Merchich
1	30° 10' 00.000" N	10° 50' 00.000" W
2	30° 10' 00.000" N	10° 25' 00.000" W
3	30° 10' 00.000" N	10° 15' 00.000" W
4	30° 05' 00.000" N	10° 15' 00.000" W
5	30° 05' 00.000" N	10° 20' 00.000" W
6	29° 58' 50.000" N	10° 20' 00.000" W
7	29° 58' 50.000" N	10° 25' 00.000" W
8	29° 55' 00.000" N	10° 25' 00.000" W
9	29° 55' 00.000" N	10° 30' 00.000" W
10	29° 55' 00.000" N	11° 03' 45.000" W
11	29° 59' 00.005" N	11° 03' 45.000" W
12	30° 05' 00.007" N	11° 03' 45.000" W
13	30° 05' 00.000" N	10° 50' 00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 13 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Foum Assaka Offshore III » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1^{er} juillet 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2645-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejab 1432 (1^{er} juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le

30 joumada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore IV » déposée, le 4 mai 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Assaka Offshore IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1552,1 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat_Merchich	Long_Merchich
1	29° 55' 00.011" N	11° 03' 45.000" W
2	29° 55' 00.000" N	10° 30' 00.000" W
3	29° 50' 20.000" N	10° 30' 00.000" W
4	29° 50' 20.000" N	10° 39' 00.000" W
5	29° 45' 00.000" N	10° 39' 00.000" W
6	29° 45' 00.000" N	10° 50' 50.000" W
7	29° 39' 00.000" N	10° 50' 50.000" W
8	29° 39' 00.000" N	10° 56' 30.000" W
9	29° 35' 00.000" N	10° 56' 30.000" W
10	29° 35' 00.000" N	11° 05' 30.000" W
11	29° 32' 24.000" N	11° 05' 30.000" W
12	29° 25' 20.000" N	11° 05' 30.000" W
13	29° 25' 20.000" N	11° 12' 00.000" W
14	29° 42' 30.000" N	11° 12' 00.000" W
15	29° 42' 30.000" N	11° 03' 45.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 15 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Foum Assaka Offshore IV » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1^{er} juillet 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3239-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3013-11 du 14 rejev 1432 (17 juin 2011) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 8 rejev 1432 (10 juin 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Haha 1 » est délivré « pour une période initiale de quatre années et six mois à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3240-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3013-11 du 14 rejev 1432 (17 juin 2011) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 8 rejev 1432 (10 juin 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Haha 2 » est délivré « pour une période initiale de quatre années et six mois à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3241-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3013-11 du 14 rejev 1432 (17 juin 2011) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 8 rejev 1432 (10 juin 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Haha 3 » est délivré « pour une période initiale de quatre années et six mois à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3325-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore I », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore I » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1991,7 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	26° 29' 50.510" N	15° 17' 51.119" W
2	26° 29' 51.450" N	14° 52' 53.718" W
3	26° 13' 10.271" N	14° 52' 54.736" W
4	26° 13' 10.397" N	14° 56' 14.754" W
5	26° 9' 22.850" N	14° 56' 14.876" W
6	26° 9' 22.899" N	13° 0' 0.000" W
7	26° 6' 29.637" N	13° 0' 0.000" W
8	26° 6' 29.586" N	15° 3' 50.793" W
9	26° 3' 18.769" N	15° 3' 50.689" W
10	26° 3' 16.770" N	15° 24' 20.055" W
11	26° 11' 40.615" N	15° 24' 21.796" W
12	26° 11' 41.576" N	15° 17' 48.338" W

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore I » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3326-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore II », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore », conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore II » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1990 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 11 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	26° 29' 45.960" N	15° 40' 13.126" W
2	26° 29' 50.510" N	15° 17' 51.119" W
3	26° 11' 41.576" N	15° 17' 48.338" W
4	26° 11' 40.615" N	15° 24' 21.796" W
5	26° 11' 30.103" N	16° 0' 9.086" W
6	26° 16' 6.366" N	16° 0' 11.456" W
7	26° 16' 8.684" N	15° 54' 22.858" W
8	26° 24' 48.714" N	15° 54' 26.912" W
9	26° 24' 50.360" N	15° 49' 56.197" W
10	26° 27' 36.121" N	15° 49' 57.388" W
11	26° 27' 39.198" N	15° 40' 12.392" W

b) Par la ligne droite joignant le point 11 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore II » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3327-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore III », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore III » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1983,3 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	26° 11' 30.103" N	16° 0' 9.086" W
2	26° 11' 40.615" N	15° 24' 21.796" W
3	26° 3' 16.770" N	15° 24' 20.055" W
4	25° 55' 1.042" N	15° 24' 18.355" W
5	25° 54' 57.984" N	15° 38' 26.302" W
6	25° 54' 48.372" N	16° 5' 17.941" W
7	26° 4' 2.525" N	16° 5' 23.049" W
8	26° 4' 4.827" N	16° 0' 5.286" W
9	26° 10' 1.374" N	16° 0' 8.327" W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore III » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3328-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore IV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore IV » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1983,6 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 13 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	26° 9' 51.826" N	16° 19' 47.105" W
2	26° 10' 1.374" N	16° 0' 8.327" W
3	26° 4' 4.827" N	16° 0' 5.286" W
4	26° 4' 2.525" N	16° 5' 23.049" W
5	25° 54' 48.372" N	16° 5' 17.041" W
6	25° 54' 43.209" N	16° 15' 54.042" W
7	25° 39' 41.320" N	16° 15' 44.483" W
8	25° 39' 35.305" N	16° 26' 33.541" W
9	25° 39' 33.539" N	16° 29' 29.243" W
10	25° 53' 44.971" N	16° 29' 39.901" W
11	25° 53' 38.402" N	16° 39' 43.465" W
12	26° 3' 23.292" N	16° 39' 51.695" W
13	26° 3' 35.822" N	16° 19' 42.852" W

b) Par la ligne droite joignant le point 13 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore IV » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3329-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore V » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1998,9 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 54' 43.209" N	16° 15' 54.042" W
2	25° 54' 48.372" N	16° 5' 17.941" W
3	25° 54' 57.984" N	15° 38' 26.302" W
4	25° 30' 17.301" N	15° 38' 18.387" W
5	25° 30' 14.726" N	15° 47' 8.528" W
6	25° 39' 53.338" N	15° 47' 12.309" W
7	25° 39' 41.320" N	16° 15' 44.483" W

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore V » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3330-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VI » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1941,6 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 39' 35.305" N	16° 26' 33.541" W
2	25° 39' 41.320" N	16° 15' 44.483" W
3	25° 39' 53.338" N	15° 47' 12.309" W
4	25° 30' 14.726" N	15° 47' 8.528" W
5	25° 30' 13.687" N	15° 50' 16.221" W
6	25° 21' 19.279" N	15° 50' 12.528" W
7	25° 21' 13.975" N	16° 3' 53.896" W
8	25° 24' 29.652" N	16° 3' 55.612" W
9	25° 24' 18.176" N	16° 26' 22.580" W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore VI » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3331-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VII » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1993,4 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 53' 30.041" N	16° 51' 13.178" W
2	25° 53' 38.402" N	16° 39' 43.465" W
3	25° 53' 44.971" N	16° 29' 39.901" W
4	25° 39' 33.539" N	16° 29' 29.243" W
5	25° 39' 35.305" N	16° 26' 33.541" W
6	25° 24' 18.176" N	16° 26' 22.580" W
7	25° 24' 6.067" N	16° 44' 58.892" W
8	25° 29' 54.411" N	16° 45' 3.931" W
9	25° 29' 50.148" N	16° 50' 51.224" W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore VII » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3332-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VIII » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore VIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1987,2 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 24' 18.176" N	16° 26' 22.580" W
2	25° 24' 29.652" N	16° 3' 55.612" W
3	25° 21' 13.975" N	16° 3' 53.896" W
4	25° 0' 4.309" N	16° 3' 42.877" W
5	25° 0' 0.094" N	16° 12' 53.600" W
6	24° 59' 48.705" N	16° 33' 16.892" W
7	25° 12' 48.691" N	16° 33' 26.766" W
8	25° 12' 53.070" N	16° 26' 14.488" W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore VIII » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3333-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore IX », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore IX » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore IX ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1967,9 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 29' 34.733" N	17° 9' 38.870" W
2	25° 29' 50.148" N	16° 50' 51.224" W
3	25° 29' 54.411" N	16° 45' 3.931" W
4	25° 24' 6.067" N	16° 44' 58.892" W
5	25° 24' 18.176" N	16° 26' 22.580" W
6	25° 12' 53.070" N	16° 26' 14.488" W
7	25° 12' 48.691" N	16° 33' 26.766" W
8	25° 12' 21.639" N	17° 9' 20.526" W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore IX » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3334-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore X », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore X » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore X ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1994,4 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 12' 9.143" N	17° 22' 54.637" W
2	25° 12' 21.639" N	17° 9' 20.526" W
3	25° 12' 48.691" N	16° 33' 26.766" W
4	24° 59' 48.705" N	16° 33' 16.892" W
5	24° 59' 36.942" N	16° 50' 27.418" W
6	24° 59' 9.542" N	17° 22' 39.547" W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore X » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3335-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XI » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1971,8 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	24° 59' 36.942" N	16° 50' 27.418" W
2	24° 59' 48.705" N	16° 33' 16.892" W
3	25° 0' 0.094" N	16° 12' 53.600" W
4	24° 43' 5.931" N	16° 12' 43.701" W
5	24° 43' 4.702" N	16° 15' 13.164" W
6	24° 42' 43.074" N	16° 50' 12.424" W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore XI » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3336-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011)

approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XII » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1998,3 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	24° 59' 9.542" N	17° 22' 39.547" W
2	24° 59' 36.942" N	16° 50' 27.418" W
3	24° 42' 43.074" N	16° 50' 12.424" W
4	24° 42' 40.867" N	16° 53' 10.294" W
5	24° 40' 21.136" N	16° 53' 8.190" W
6	24° 39' 51.364" N	17° 27' 26.813" W
7	24° 45' 48.678" N	17° 27' 33.834" W
8	24° 45' 53.674" N	17° 22' 24.323" W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore XII » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3337-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XIII » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1971,2 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	24° 42' 40.867" N	16° 53' 10.294" W
2	24° 42' 43.074" N	16° 50' 12.424" W
3	24° 43' 4.702" N	16° 15' 13.164" W
4	24° 26' 23.519" N	16° 15' 3.209" W
5	24° 26' 13.703" N	16° 32' 44.812" W
6	24° 25' 59.986" N	16° 52' 55.322" W
7	24° 40' 21.136" N	16° 53' 8.190" W

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore XIII » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3338-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XIV » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XIV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1973,5 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	24° 39' 47.653" N	17° 31' 10.750" W
2	24° 39' 51.364" N	17° 27' 26.813" W
3	24° 40' 21.136" N	16° 53' 8.190" W
4	24° 25' 59.986" N	16° 52' 55.322" W
5	24° 25' 45.183" N	17° 11' 15.550" W
6	24° 21' 18.759" N	17° 11' 10.962" W
7	24° 21' 0.508" N	17° 30' 48.292" W

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore XIV » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3339-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XV » déposée, le 8 juillet 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Boujdour Offshore XV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1993,9 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	24° 25' 45.183" N	17° 11' 15.550" W
2	24° 25' 59.986" N	16° 52' 55.322" W
3	24° 26' 13.703" N	16° 32' 44.812" W
4	24° 14' 38.141" N	16° 32' 36.374" W
5	24° 14' 36.573" N	16° 35' 8.802" W
6	24° 9' 40.797" N	16° 35' 5.143" W
7	24° 9' 37.857" N	16° 39' 41.452" W
8	24° 6' 9.844" N	16° 39' 38.765" W
9	24° 6' 1.757" N	16° 51' 21.564" W
10	24° 10' 47.744" N	16° 51' 25.695" W
11	24° 10' 32.181" N	17° 10' 59.903" W
12	24° 21' 18.759" N	17° 11' 10.962" W

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Boujdour Offshore XV » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 5 septembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-11 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Sidi Moktar Nord », « Sidi Moktar Sud » et « Sidi Moktar Ouest » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ltd ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2854-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Sidi Moktar » conclu, le 8 rejab 1430 (1^{er} juillet 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu les arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2984-09 au n° 2986-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant les permis

de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Moktar Sud », « Sidi Moktar Nord » et « Sidi Moktar Ouest » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3391-11 du 12 hija 1432 (9 novembre 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sidi Moktar » conclu, le 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » cède 66,67% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Sidi Moktar Sud », « Sidi Moktar Nord » et « Sidi Moktar Ouest » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ltd ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines .. 25% ;
- Maghreb Petroleum Exploration s.a 25 % ;
- Longreach Oil and Gas Ltd 50 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Longreach Oil and Gas Ltd » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1432 (21 novembre 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2912-11 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
« est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Roumanie :

«
« – Titlul de doctor medic in profilul medicina, specializarea
« medicina generala, délivré par facultatii de medicina
« universitatea Ovidius constanta, le 4 octobre 1999
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la faculté de médecine
« et de pharmacie de Rabat le 28 avril 2010.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur, de la formation des cadres et de la recherche
scientifique n° 2913-11 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011)
complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418
(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418
(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été
modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la
santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national
de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété
comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent
« est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Fédération de Russie :

«
« – Qualification en médecine générale, docteur de
« médecine délivrée par l'université d'Etat de M.V.
« Lomonosov le 11 juin 2002, assortie d'un stage de deux

« années, du 23 janvier 2008 au 23 janvier 2009 au C.H.U.
« Ibn Sina de Rabat et du 2 mars 2009 au 2 mars 2010, au
« Centre hospitalier préfectoral Al Farabi d'Oujda et d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat le 15 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6005 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur, de la formation des cadres et de la recherche
scientifique n° 3028-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011)
complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416
(14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes
reconnus équivalents au diplôme d'architecte de
l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du
20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des
diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de
l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et
de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des
architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences
des diplômes du 28 septembre 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est
complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale
« d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89
« assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou
« d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Akademischen grad diplom-ingenieur (FH) DIPL-ING
« (FH) studienang architektur, délivré par hochschule -
« Munchen - Allemagne, le 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3053-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Espagne :*

«

« – Titulo universitario de licenciado en medicina, délivré « par facultad de medicina, universidad de Salamanca le « 29 septembre 2010, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 5 août 2011.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3055-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes

reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires « chirurgie urologique, délivré par l'université Rennes 1 le « 4 novembre 2010, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 15 juillet « 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6007 du 1^{er} safar 1433 (26 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3056-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Etats-Unis :

«

« – Residency training in pediatrics délivré par woodhull « medical and mental health center, le 30 juin 2009 « assorti d'un stage d'une année du 3 mai 2010 au 20 juin 2011 au CHU de Casablanca validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca le 11 juillet 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3057-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, spécialité : médecine « générale, délivrée par l'université d'Etat de médecine « de Bachkire le 30 juin 2005, assortie d'un stage de « deux années, une année au Centre hospitalier

« universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au « Centre hospitalier préfectoral Hassan II d'Agadir, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 28 juillet 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6005 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3058-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification médecin, spécialité : pédiatrie, délivrée par « l'université de médecine d'Etat de Saratov le 15 juin 2004 « assortie d'un stage de deux années du 8 novembre 2007 au « 30 septembre 2008 au Centre hospitalier universitaire Ibn « Sina de Rabat et du 15 février 2010 au 2 janvier 2011 à « l'hôpital préfectoral de Mohammedia, validé par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat le 5 juillet 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6007 du 1^{er} safar 1433 (26 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3059-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de bactériologie -
« virologie, certificat d'études spéciales d'hématologie
« certificat d'études spéciales de parasitologie, certificat
« d'études spéciales de biochimie clinique, délivrés par la
« faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto -
« stomatologie, université Cheikh Anta Diop de Dakar
« assorti d'un stage de six mois du 15 février 2011 au
« 14 août 2011 au Centre hospitalier Hassan II de Fès et
« d'une évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Fès le 13 septembre 2011.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3061-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale
« délivré par l'université Toulouse III. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3062-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'anesthésie-réanimation « délivré par l'université Paris VI. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6007 du 1^{er} safar 1433 (26 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3063-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie est fixée ainsi qu'il suit :

«
« France :

«
« – Diplôme d'études spécialisées psychiatrie, délivré par « l'université Clermont-Ferrand - I. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6007 du 1^{er} safar 1433 (26 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3064-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie pédiatrique « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de « Dakar le 5 décembre 2009, assorti d'un stage d'une « année du 19 juillet 2010 au 19 juillet 2011 validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le « 26 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3068-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 17 mai 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Den Akademischen grad diplom-ingenieur
« fachhochschule dipl. - Ing (FH) studiengang
« architektur, délivré par Fachhochschule Dusseldorf -
« University of applied sciences Dusseldorf - Allemagne
« le 9 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3163-11 du 4 hijra 1432 (1^{er} novembre 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du

20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 28 septembre 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89 « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Qualification d'architecte, spécialité : architecture. délivrée
« par l'université d'Etat d'architecture et de génie civil de
« Nijni Novgorod – Fédération de Russie le 17 juin 2010.
« assortie du grade bachelor of architecture, option : architecture
« délivré par la même université le 27 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hijra 1432 (1^{er} novembre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6006 du 26 moharrem 1433 (22 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3501-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 555-09 du 5 rabii I 1430 (3 mars 2009) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « CNIA Saada Assurance » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance » dont le siège social est à Casablanca, 216, Bd Zerktouni, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

- 1°) vie et décès ;
- 2°) nuptialité-natalité ;
- 3°) capitalisation ;
- 4°) opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;
- 5°) assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 6°) opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- 7°) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 8°) maladie-maternité ;
- 9°) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
- 10°) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;
- 11°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;
- 12°) opérations d'assurances des corps de navires ;
- 13°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ;
- 14°) opérations d'assurances des marchandises transportées ;
- 15°) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;
- 16°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;

17°) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;

18°) opérations d'assurances des risques techniques ;

19°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux 9°, 11°, 13°, 16°, et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé ;

20°) opérations d'assurances contre le vol ;

22°) opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

24°) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25°) opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

26°) caution ;

27°) protection juridique ;

28°) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégats des eaux ;

29°) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour la catégorie d'opération d'assistance.

ART. 2. – Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 56-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA assurance ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011).

SALAHEDDINE MEZZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6009 du 8 safar 1433 (2 janvier 2012).

AVIS ET COMMUNICATIONS

LISTE DES COMPTABLES AGREES POUR L'ANNEE 2012

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 Chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de Comptable Agréé

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDELKEBIR	EL GAROUAD	Appt 1, 1er étage Imm. Amzil & Zerkdi Avenue Al Moukaouama	AGADIR
ABDALLAH	BAKHOUCHE	1 ^{er} étage Imm AAEDDAR Rue Marrakech QI	AGADIR
Abdelrhani	Azzedine	3 Av Ahmed El Mansour Eddahbi, cité Dakhla	AGADIR
AHMED	AL CABNANI	86,bloc 15 Hay AL Farha	AGADIR
AHMED	ERRACHDI	Imm. Sayed, lot Ennakhil Route Biougra Ait Melloul	AGADIR
Ahmed	Terfasse	283, Av Hassan II	AGADIR
Ahmed	Zahour	Av Hassan II Imm Fleurida, QI	AGADIR
AICHA	SALHI	Bd 11 Janvier (BLOC) E4 Cité Dakhla	AGADIR
ALI	ESSADAQUI	Imm. Sadek Route de Tiznit	AGADIR
ALI	OUDOUCH	1083, Rue Rabeaâ El Adaouia n° 30, Cité Dakhla	AGADIR
AMINE	LAHRECH	Lot n°6 Secteur G Cité Founty Benserga	AGADIR
BRAHIM	ASSAKTI	12-2 étage-Imm.P Avenue My Abdellah	AGADIR
EL HASSAN	AALAH	Bd 11 Janvier (BLOC) E4 Cité Dakhla	AGADIR
El Hassan	Boularaiq	N°1 Bloc 1 Av Al Mouquaouama Q.I	AGADIR
El Moustapha	Mouani	Hay Dakhla, Av Hassane I, n°45, app 4	AGADIR
Fatima	Chraïbi	Imm Amanar, Av Med V, N°24, 3ème Etage, Inezgane	AGADIR
FATIMA	EL QUALAI	Im. 24 Appt N°6 Rue Ennakhil Cité DAKHLA	AGADIR
HAMID	BEL FOUZI	BP 11022 CPH	AGADIR
HASSAN	BENMOHAMED	N°67 Avenue GHANDI B4 CITE DAKHLA	AGADIR
KHALID	KINANI	Imm. Amzil et Zerkadi, Avenue AL Moukaouama	AGADIR
Latifa	Karimi	Imm, n°4, El Fidya, Av Hassan I, hay dakhla	AGADIR
MOHAMED	AIT ADDI	Imm. Damou, 2ème étage, Bd Med VI Ait Melloul	AGADIR
MOHAMED	ELKHABACHI	N°4 imm. MESROUR Av. Hassan II Biougra	AGADIR
Mohamed	Lachhab	Bd Allal Ben Abdellah, n°27, POD Inezgane	AGADIR
RACHID	N'JAH	N°67 Avenue GHANDI B4 CITE DAKHLA	AGADIR
REDOUANE	ZEID	11 Rue 335, Cité Moulay Rachid, BP 3491	AGADIR
SAID	EL OUARTIQ	N°35 bloc G 3 Cité Dakhla	AGADIR
SAMIR	EL GARANI	28, KISSARIAT EL FATH Avenue BIR ANZARANE DCHEIRA INZGUANE	AGADIR
LAHOUCINE	OUTALEB	Avenue Hassan II, Route de Tiznit Ait Melloul	AIT MELLOUL
ABDELMAJID	ELHAJJIOUI	98, boulevard Abdelkrim Al khattabi	AL HOCEIMA
JAMAL	EL AZZOUZI	98 Boulevard Abdelkrim Al-khattabi	AL HOCEIMA
Abdellah	Ait Taznagt	Bd Hassan II, Hay Takaddoum	Azilal
Ali	Sebbari	Hay Amzaourou Ouaoui Zertn	Azilal
Aziz	Aguenanai	cité commerciale, Av Hassan II BP 740	Azilal
HASSAN	EL FEDOUAKI	Hay Hassan II	AZILAL
LAHOUCINE	HJIRA	Avenue Hassan II, Imm. Banque Populaire	AZILAL

Said	Anfetouak	Av Hassan II	Azilal
ASSIA	SABOUR	N°1. Imm. 8, Rue 11, Hay Taj - Avenue Hassan II	AZROU
DRISS	BELKACEM	35, Rue marrakech, Ahadaf	AZROU
Chanani	Fekkek	53 bvd Mohamed V Hay El Kasba	BEN AHMED
MOHAMED	MAHIR	Avenue Allal Ben Abdellah Imm. El Abbassi N°1 Appt n°1	BEN AHMED
ZAHIR	BERRAMI	Avenue Med V Imm BEN CHLIKHA appt 2 BEN GUERIR 43150	BEN GUERIR
ABDELKADER	ZAHI	46 Bd Hassan II	BENI MELLAL
ABDELKEBIR	AIT RAMI	108 Hay El Houda Avenue des FAR Souk Sebt	BENI MELLAL
AHMED ATIK	EL HASSANI	56, Bloc 4 Quartier Mimouna	BENI MELLAL
HASNA	MABROUK	Hay Mimouna Bloc 3 N°25	BENI MELLAL
Karim	Abdelouahid	Bd El Moulanabi, n°183	Beni Mellal
MOHAMED	CHETAINI	Quartier Mimouna N°77 Bloc 1 2ème étage	BENI MELLAL
MOHAMMED	OUGOUJIL	20, Bd Moulanabi, 1er étage	BENI MELLAL
Salah	Hadraoui	18, Bloc 35, Riad Essalam	Beni Mellal
SALAH	MERSELMIZ	19, Bis Bloc 4 lot Hamdania	BENI MELLAL
MOHAMED	BEGI	Imm.Baidi, Rue Tarik Ibn Ziad, Lot N°10, Apt 10	BERRECHID
Hicham	Dalli	Lot Al Madina n° 81-83 étage, appt n°5 Deroua	Berrechid
MOHAMED	NIOUF	50, Rue youssef Ben Tachfine	BERRECHID
MUSTAPHA	KHALIL	132, BD HASSAN II TISSIR I Appt 2	BERRECHID
MUSTAPHA	AZHAR	50, Rue youssef Ben Tachfine	BERRECHID
ABDELALI	BENALI	159, Bd la Résistance, 3ème étage, n°B20	CASABLANCA
ABDELALI	EL QACIMY	10, Rue Zineb Ishaq Boulevard Ibn Tachfine	CASABLANCA
ABDELAZIZ	TOUHAMY	Lot Ennaim 2, Imm 09, Appt 08, Lissasfa	CASABLANCA
ABDELFAHATTAH	TOUIL	DERB KHALID RUE 43 N°5 C/D	CASABLANCA
ABDELFAHATTAH	ESMILI	15, rue de l'épargne, quartier Racine	CASABLANCA
ABDELFAHATTAH	RAIHANE	12, Bd Akid El Allam, 1er étage Appt N°2	CASABLANCA
ABDELHAMID	GHARIB	310, Angle Bd. La Liberté & Haj Omar Riffi	CASABLANCA
Abdeljalil	Chadji	249, Bd Temara, Hay My Abdellah	CASABLANCA
ABDELKADER	HAMIDALLAH	100, Bd Mustapha El Maani 2ème étage	CASABLANCA
ABDELKADER	EL HEND	Lot Oulad Taleb Rue 70 n° 13 Ain Chock	CASABLANCA
ABDELKEBIR	ED-DAKRAOUI	189, Boulevard Med Bouziane Farhatine 9, étage 4 Appt .15	CASABLANCA
Abdelkarim	Amhil	8, rue Allal El Fassi	Casablanca
ABDELKRIM	JABBARI	88 Rue Ouled Ziane	CASABLANCA
ABDELLAH	EL JARMOUNY	Rue 16 Imm 12 Appt 19 résidence essabah S.M 20400	CASABLANCA
ABDELLAH	TALEB	13 rue de Vimy BELVEDERE	CASABLANCA
ABDELLATIF	NATIQ	3, rue Andalous Mers-Sultan	CASABLANCA
ABDELMAJID	MOUJID	N°51, Bd Rahal El Meskini 5ème étage n°21	CASABLANCA
ABDELMALEK	HARRAK	119, Bd de Bourgogne résidence Phenicia	CASABLANCA
ABDELMJID	SAMRI	17, rue 37, Hay El hana CP 20200	CASABLANCA
ABDELOUAHED	SAIDI	355, Boulevard Mohamed V angle Rue de Bapaume 10ème étage	CASABLANCA
ABDENAIM	ERRAMI	11, angle BD ZERKTOUNI et Boulevard sidi Med BEN ABDELLAH Résidence DAR ESSALAM 1er étage Appt 3	CASABLANCA
ABDERRAHIM	BOUZAKKOUR	EL OUAHA TRANCHE D N°27 BACHKOU	CASABLANCA
Abderrahim	Hamdane	841, Bd Dakhia, 1er étage, C.D	Casablanca
ABDERAZZAK	TANTAOUI	189, Lotissement MANDARONA lot 132, Rue 43	CASABLANCA
ABDERRAZAK	DOUAH	56, Rue Kadi Bakkar, 1er Etage Maarif	CASABLANCA

ABDERRAHIM	BANNIT	Boulevard ROUDANI Centre Commercial NADIA, Imm. 4 Bureau n°10	CASABLANCA
ABDERRAHIM	NAIMI	129, Rue oussama ibnou zaid Maârif	CASABLANCA
ABDERRAHMAN	EL AMALI	625, Bd Mohamed V N°29 BELVEDERE	CASABLANCA
ABDERRAHAMANE	EL HILAL	30 Rue Kamal Mohamed 1er étage Sidi Belyout	CASABLANCA
Abderrazak	El Kamouni	169, Bd My Driss 1er, 2ème 2lage	Casablanca
ABDESLAM	ARIHE	144, Bd de Bourgogne 1er étage Appt N°2	CASABLANCA
ABDESLAM	LE MRABET	11, Rue AMAN	CASABLANCA
ABDESSEM	BOUNJOUL	148, Boulevard BA, HMAD, Belvédère	CASABLANCA
ADIL	ROCHDI	159 Bd De la résistance B. 16	CASABLANCA
Ahmed Bidir	Aouid	Cabinet "Cabeva" 37 rue Yamen, bureau n°4- 1er étage (décision de la cour d'appel de Rabat n°345, dossier n°5/9/224)	CASABLANCA
AHMED	EL BAKKOURI	12 Lotiss. Florida Extension Sidi Maârouf	CASABLANCA
Ahmed	Et-toumi	Amal 2 rue 1, N°21 sidi bernoussi	CASABLANCA
AHMED	NACEF	159 Bd. De la Résistance 4e étage - B.21	CASABLANCA
AHMED	RAMI	Bd. Qods Hay Moulay Abdellah Rue 152 N°2	CASABLANCA
Ahmed	Rizki	Zaraba, BC 16, n°136, sidi Bernoussi	CASABLANCA
AHMED	BOUDILI	47, Boulevard Rahal Meskini	CASABLANCA
AMOR	AAMAR	N°3 Rue de THANN, Angle Bd. Rahal El Meskini	CASABLANCA
ATIKA	CHAANOUNE	Lot ACHARAF GH1 Imm 1 Appt 5 2ème étage BD houssine soussi SIDI MOUMEN	CASABLANCA
AZ-EDDINE	CHRAIBI	8, Rue Ain Chifa Résidence Mimouma	CASABLANCA
AZIZ	FATIH	2 RUE 4 Ahd EL JADID Ben M'sik	CASABLANCA
Bendaoud	Loukilla	n°59 G.E, Hay Ennour, Sidi Outman	CASABLANCA
BELGAËEM	RIZKI	HAY MOUBARAKA, GROUPE 8, n°5 1er étage, SIDI BERNOUSSI	CASABLANCA
Brahim	Agazar	HAY Sadri Bd Forces Auxiliaires N°214 étage 1	CASABLANCA
BRAHIM	AMRHAR	19, Rue Zoubair Bnou Al Aouam	CASABLANCA
Brahim	El Halhouli	108, rue Rahal Ben Ahmed	CASABLANCA
BRAHIM	MOUSTAID	47, Boulevard Rahal Meskini	CASABLANCA
BOUCHAIB	BENKORDA	159, Bd la Résistance, B21 20500	CASABLANCA
BOUCHAIB	EL MIR	EL OUAHA D 27 BACHOU	CASABLANCA
Driss	Argane	Rue Khalil Mairane, RBID, Ennass "B" étage 2 appt 13	Casablanca
DRISS	EL JAMHARI	134, Rue Farouki Rahali Sidi Maârouf IV Derb Sultane	CASABLANCA
DRISS	HASSOUNE	Rés. Le Joyau IV, Rue Ibn Al Moustaz, 1er étage B	CASABLANCA
EL ARBI	KHOBZI	Bd Med VI, Centre commercial, ERAC Groupe DI- n°6 - 2e étage	CASABLANCA
EL GHALI	KHADIR	Bd Mohamed V 4 étage appt 7, N°39	CASABLANCA
El Hassane	El Bermaki	2 bis, Rue Abou Abdallah Nafii	CASABLANCA
EL MOSTAFA	EL KHOULALI	106, Rue Allal Ben Abdellah 2ème étage, Appt 4	CASABLANCA
EZZAHIA	QABLAOUI	Rue Azinbak N°41-43 quartier Erraha Beausejour n°26-26 A	CASABLANCA
FARID ZINE DINE	EL OTMANI	159, Bd la Résistance, B21 20500	CASABLANCA
FATIMA	JALAM	67 Rue de Compiègne, Appt n°9 BELVEDERE	CASABLANCA
FOUAD	HANAFI	41 Rue Haj Omar Rifi 5e étage Appt 12 ME	CASABLANCA
FOUAD	LAMAACHI	44, Rue Makik Allal et angle rue Tahar Sebti 2ème étage	CASABLANCA
HAMID	EL KAFY	Imm 36 n°12 Résidence AL BOUSTANE BERNOUSSI	CASABLANCA
HASSAN	AGOURRAM	219, Rue Mustapha el Maâni	CASABLANCA
Hassan	Ragbl	2 lot Faraj Imm 133, Sidi Maarouf	Casablanca
HASSAN	ROUAYED	CB, Résidence "Médina" route 1029 Sidi Maârouf 20190	CASABLANCA
HAFIDA	SOUMOUE	119 Bd de Bourgogne Residence PHENICIA	CASABLANCA

Hicham	Ben Riane	80 rue Abou Baker El Ouahrani Khalil 2, la villette	Casablanca
HICHAM	HENZAZI	12, Rue chevalier Bayard Gautier, la gare résidence Valrose Belvédère	CASABLANCA
Hicham	Massiki	84 rue Khalil, la villette	CASABLANCA
JAMAA	ADDAMOUISS	335, Bd Mohamed V, 4ème étage Appt 57	CASABLANCA
JAMAL-DINE	BENWAHOUD	5, Rue Molière, quartier racine	CASABLANCA
JAOUAD	EL KOUHEN	26, Rue Arrouani OASIS	CASABLANCA
JAOUAD	KHAYATEY HOUSSAINI	Bd Sidi Abderrahmane Hay Raha, N°62	CASABLANCA
JAMAL	SAOUI	Hay Mandarouna, Rue 6 n° 15 Ain Chok	CASABLANCA
Kamal	Magdoul	cité Jadri bloc 4 n°60 1er étage	CASABLANCA
KELTOUME	AADDI	Rue Maurice Ravel - Résidence Etoile Bahmad - Tour C - Appt 78	CASABLANCA
Khadija	Lazraqh	n°353, Av Reda Guedira, CD	Casablanca
KHALID	BENHADDOU	Bd de la résistance, Résidence AFA 4ème étage n°147	CASABLANCA
Khalid	Bentaib	58, Rue Ibn Battouta appt n°7, 2ème étage	Casablanca
KHALID	CHEQROUNI	11, Rue Ibn Tofail	CASABLANCA
KHALID	HADNAOUI	Route de l'Unité - Résidence Assalam GH1 AP2 Aïn SEBAA 20250	CASABLANCA
KHALID	LAZRAK	Rue Bapaume 1er étage quartier de la gare n°29	CASABLANCA
KHALID	MOUHSSINE	Hay Sadri Groupe 1 Rue 70 N° 20	CASABLANCA
KHALID	SERROUKH IDRISSE	9, Rue Entrecasteaux Bourgogne	CASABLANCA
LALLA MOUNIA	EL BELGHITI	Rue Chevalier Bayard résidence Mansouria Angle Sahat Al yassir BELVEDERE	CASABLANCA
Lahoucine	Bidir	149, bv Lalla Yacout, 5ème étage	CASABLANCA
LATIFA	BOURITA	Lot ACHARAF GH1 Imm 1 Appt 5 2ème étage BD houssine soussi SIDI MOUMEN	CASABLANCA
LATIFA	EL OMARI	Complexe Bar AL BÂDR Imm 1 n° 10 Ain Sebaâ	CASABLANCA
MAJIDA	BOUZEIR	Av 10 Mars Résidence chaimaa imm 485 , 2ème étage n° 9	CASABLANCA
M'HAMED	INEHADDU	82, Rue Tarablous Mers Sultan	CASABLANCA
MHAMMED	SEKKOURI ALAOUI	160, Rue Mostafa El Maani Appt 15	CASABLANCA
M'HAMED	ZIDAN	23, RUE boured 2ème étage Appt 4 ROCHES NOIRES	CASABLANCA
MOHAMED	AKKI	TARIK AL KHEIR rue 1 n°45 1er étage SIDI BERNOUSSI CASA 20600	CASABLANCA
MOHAMMED	CHAHID	5, Rue d'Aquitaine, quartier Gauthier	CASABLANCA
MOHAMED	CHOUKRI	1 Avenue 10 mars résidence Belahcen Appt 3 salama 3	CASABLANCA
MOHAMED	ELBAROUDI	21 Bd Abdellah BenYacine	CASABLANCA
MOHAMED	HALLOUL	53, Rue EL BAKRI 1er étage Quartier Benslimane	CASABLANCA
MOHAMED	KHALLOUK	45, Rue Ahmed Ennaciri, quartier Palmier	CASABLANCA
MOHAMED	LBOUZKRI	14/16 Rue 2 Hay El Massara	CASABLANCA
MOHAMED	RADOUANE	N°12 Résidence Valrose "E" Rue Chevalier Bayard BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMED	RAISS	109, Rue Mohamed Bouafi, cité Djemaa Ben Msik	CASABLANCA
Mohamed	Siba	10 Av des Far, bureau 805, 8ème étage	Casablanca
MOHAMED	ZEMZAMI	169, Boulevard Mustapha El Maani	CASABLANCA
MOHAMMED	TALEB ELHOUDA	67, rue de compiegne, Appt 9 BELVEDERE	CASABLANCA
Mohamed	Taouzi	618, Bd El Qods, Ain Chock	Casablanca
MOHAMMED	BEN CHAOUIA	Rue Molière n°5	CASABLANCA
MOHAMMED	EL OUAFI	4, Rue Montmartre BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMMED	FALLAH	108, Rue Rahal Ben Ahmed (Ex DINANT) 1er étage n° 1	CASABLANCA
MOHAMMED	ZERHOUNI	n°40, Rue Karatchi	CASABLANCA
Mostafa	Balhaddad	48 rue Salim Cherkaoui, résidence Sultan II, Q.H	Casablanca
MOHAMMED	BEN LAAROUI	N° 12, Bd Med jamal Al dora , Rés.Alhamed , Imm R3 , 4ème étage , Ain sebaa	CASABLANCA

MOKHTAR	BOUSEKKA	54, BD RAHAL EL MESKINI B2 étage n°3	CASABLANCA
MORAD	BELLALI	HAY ARSALANE RUE 8 N°14 APPT 4 AIN BORJA	CASABLANCA
MOSTAFA	ADLOUNI HASSANI	22, Rue Haj Omar Riffi	CASABLANCA
MOSTAFA	MOUNKARY	20, Rue Mausolée Quartier des Hôpitaux	CASABLANCA
MOSTAPHA	EL GHAZOUANI	29, Rue Mustapha Maâni	CASABLANCA
MOUSSA	KHOBZI	12, Centre Commercial ERAC Bd Mohamed VI, groupe GII, 3ème étage	CASABLANCA
Mustapha	Ajt El Amrani	app4, imm9, parcelle 8, hay essalama 3, bvd driss lharty	CASABLANCA
MUSTAPHA	EL ASKRI	387, Boulevard Med V 4ème étage, Appt 12	CASABLANCA
MUSTAPHA	ROCHDI	108, Rue Rahal Ben Ahmed (Ex DINANT) 1er étage n° 1	CASABLANCA
NABIL	LASSAL	N°433, Bd Med V, 7e étage Bureau 28	CASABLANCA
Nadia	Moutaouakil	n°353, Av Reda Guedira, CD	Casablanca
NAJIB	MASALIH	86, Rue 165 ,Groupe "H" Hay El oulfa	CASABLANCA
Rachid	Bourijal	321 bd Oued Daoura, lot chahdia Oulfa	CASABLANCA
RACHID	BROUJI	19 Rue Zoubair Bnou Al Aouam	CASABLANCA
RACHID	LABGOUL	23, Bglevard La gironde, Résidence 2000, BB1, 1er étage BD LA GIRONDE	CASABLANCA
SAAD	IRAQI	165, Bd Abdelmoumen Résidence les Champs Center Imm.A 7ème étage	CASABLANCA
SAID	BOUATMANI	38, Rue Attabari, Ang. Rue Abbas AZFI 1er étage Appt n° 2	CASABLANCA
SAID	EL FARRICHA	432, Rue Mustapha El Maâni 5ème étage Appt 9	CASABLANCA
Said	El Fokari	Amal 2 rue 1 N°21, Sidi Bernoussi	Casablanca
SAID	RAJI	85, rue Moha Ou Hamou	CASABLANCA
SAID	DAHBI	12, Boulevard Akid El Allam 1er étage , Appt n° 2 , Hay Mly Rachid 2	CASABLANCA
SAID	EL ZOUIRI	346, Bd Brahim Roudani , 1er étage N° 01	CASABLANCA
Salah	Bouassid	63, Rue HH 24, Lot My Thami, El Oulfa	Casablanca
Salem	Moufid	124 bd d'alsace benjdia	Casablanca
Samir	Nouinia	55, rue 1 lot Chefchaouini 2, Bernoussi	Casablanca
SIDI MOHAMED	EL KHALLAKI	Bd. 2 Mars -11 Rue La lande 3e étage, appt.2 Quartier des Hopitaux	CASABLANCA
TAIEB	BELAHCEN	93 Rue d'Agadir 20000	CASABLANCA
Toufik	El Asatey	102 - lotissement Marjana, Sidi Maarouf - 20280	Casablanca
YOUNESS	BATAL	39, avenue LALLA YACOUT 5ème étage Appt D	CASABLANCA
YOUNESS	RADI	45, Groupe 1 BD colonel ALLAM Hay SADRI	CASABLANCA
YOUSSEF	AMALOU	39, rue Omar Slaoui, quartier Mers Sultan	CASABLANCA
YOUSSEF	LAAZIZI	12, Rue 81, Hay Moulay Abdellah, Boulevard Taza	CASABLANCA
ABDELKARIM	BEN YACOUB	Avenue Allal El Fassi imm Andalous	CHEFCHAOUEN
AZIZ	EL MOUDDEN	Rue LAAYOUNE Hay Takaddour, 2ème étage, n° 30, Ain TAOUJDATE	EL HAJEB
ABDALLAH	ABELLA	45, Avenue EL AQABA	EL JADIDA
Abderrahman	Houta	bd Abderrahmane Bentoulla lot 102	EL JADIDA
Abdelhafid	Yousfi	lot Dyar cheikh bloc B n°50 étage 5	EL JADIDA
AHMED	EL MAHMOUDI	Angle rue jirani et Avenue Hassan II	EL JADIDA
AHMED	SAMMADI	7, Résidence Amine avenue Jamia ARABIA (Avenue Mohamed VI)	EL JADIDA
issam	Ghannam	N°15, route Sidi Bouzid Najmat Janoub I, Bloc D	El Jadida
LAILA	RAZOUALI	N°6, Résidence Najmat EL Janoub II, Imm A2	EL JADIDA
LATIFA	FEDDOUL	29, Lot Sidi Moussa Rue Al hoceima	EL JADIDA
LHOUSSEINE	EL OUALID	100, Avenue Hassan II	EL JADIDA
Mohammed	Marzak	38, Rue London, appt 1	El Jadida
KAMAL	CHAKRI	7, Avenue Princesse Lalla Amina	ESSAOUIRA

MOHAMED	BOURKHIS	107 ALLAL BEN ABDELLAH	ERRACHIDIA
MUSTAPHA	SATTIH	N°2, Rue Allal Ben Abdallah, Imm.41, 1er étage.	ERRACHIDIA
ABDALLAH	OUAKKASS	Bd Prince Héritier, résidence Moulay Kamef	FES
ABDELAZIZ	EL BAQALI	N°11 Résidence Espace 2000 Avenue des FAR Bureau n° 14	FES
ABDELGHANI	AYOUCH	Imm 8 bureau 6, Résidence El yosr , Avenue des FAR	FES
AHMED	RHANNOU	N°103 Bis Avenue Ismailia, Zohour I	FES
Chahrazad	Bricha	20, Av Hoceima, Atlas	Fes
CHAKIB	BOUZOUBAA	116, Avenue Med V bureau NADA 5ème étage	FES
Hassan	Stitou	Av des Far Imm Taj appt n°9	FES
JAOUAD	OUAZER	Imm. 132 Appt 1 Bd Abou Bakr Seddik	FES
KAMAL	OUAZER	Imm. 132 Appt 1 Bd Abou Bakr Seddik	FES
LAILA	BERRADA	15, Avenue Mohamed Slaoui Ville Nouvelle	FES
Malika	Harmouchi	7bis, Imm Mikou n°26, rue Arabie Saoudite VN	Fes
MOHAMMED	EL RHIATI EL MISAFE	3 Résidence BAHIA Avenue Ahmed CHAOUKI	FES
MOHAMMED	EL YAAGOUBI	113 BD MOHAMED V	FES
MOHAMMED	STAOUNI BEN ABDELLAH	29, Appt n°11 Av. Med Slaoui 3ème étage Ville Nouvelle	FES
NAJIB	SERGHINI	N° 5, Résidence ouaili, 3ème étage , Rue El Moutanabi	FES
Zahra	El Mezouad	10 appt 2 rue Abdelkbir Benjelloun	FES
Khalid	Salhaoui	Bd Allal Ben Abdallah, Bloc A, N°1	Fqjh Ben Salah
ABDELLAH	EL GHAZAL	n°1. Boulevard Zerkouni, Imm. Yachfine quartier Falza	KHENIFRA
HAFIDA	MAHANI	71, Avenue Idriiss II	KHENIFRA
SAID	HJIRT	347, Bd Zerkouni, Hay Metchifissane	KHENIFRA
ALI	EL AMRY	217, Bloc " L " Ouled OUJH	KENITRA
FETTOUM	AARIYEB	102, Rue Maâmora, appt N°8	KENITRA
HASSAN	AGLIM	322 A, Avenue Mohamed V Appt n°4	KENITRA
DRISS	BAZA	Rue Maâmora - Imm. 54 N°3	KENITRA
JAOUAD	HAMDI	Angle Av. Med Abdou et Av. Hassan II, 24 Résid. Hamza B1	KENITRA
MOHAMMED	EL AMRY	217, Bloc L Ouled Oujh	KENITRA
ABDERRAHIM	OUASTAFI	3, Rue Caïd Driss Cherradi Appt N°3	KHOURIBGA
CHARKI	EL KHOUTABI	66, Rue My Ismaïl	KHOURIBGA
HAMID	ANADIF	276, Bd Bouabid Slimani El Qods II P2	KHOURIBGA
IDDER	AHAJEM	N°140 Rue Aboumaarouf Hay El Fath	KHOURIBGA
LAHSEN	EL HAKIMI	Rue du Souk Immeuble 13 Appt 9	KHOURIBGA
Mhammad	Khayat	5 rue de Meknes, Hau Elwifaq	Khoubga
Mohammed	Khaled	Imm 12, appt 3, rue My el Hassan	Khoubga
RAFIK	ELKIASSE	Bloc 15, N°11 ancien souk	KHOURIBGA
YOUSSEF	SAHNOUNE	C.R OULED GOUAWCH Cercle de Boujaad	KHOURIBGA
ABDELHADI	EL ISSAOUI	Groupe sidi redouane n° 3	KSAR EL KEBIR
JAMAL	EL JAY	13, rue Ibn Rochd 2ème étage	LARACHE
JAWAD	EL HADRI	N° 6 BLOC A 2ème étage Immeuble LA TULIPE ang. AV. Hassan II et Malik Ben Morhli	LARACHE
LEYLA	JBILOU	N°2, Place Karaouleene	LARACHE
MOHAMED	BENNADI	N° 6 BLOC A 2e étage Imm, LA TULIPE ang. AV. Hassan II et Malik Ben Morhli	LARACHE
Mina	Ariri	Bd de la Mecque, 220 Imm Sornacil, 1er étage Appt n°1	Laayoune
MOHAMMED	RAHMI	Avenue 24 Novembre , Imm Hamdi Ouled rachid, 1er étage n°0 1	LAAYOUNE
ABDELLATIF	AADIL	Av. Al Irak Résidence la Karelle Imm. K 28 -3ème étage. Appt N°4	MARRAKECH

ABDELLATIF	AÏT BOUSERHANE	40 Avenue Hassan II Résidence Hasna 4e étage Appt n° 13 GUELIZ	MARRAKECH
ABDELHAMID	EL MOUBARAKY	15 Av Moulay Hassan Hivemage	MARRAKECH
ABDELGHANI	HABIL	Rue med El Beqal Imm El Meskouné App n° 11 Guélize	MARRAKECH
Abdelhadi	Benwakrim	11 Résidence Ahlam 1 Av Yaakoub Al Mansour, Guiliz	Marrakech
ABDELHADI	EL MOKADDEM	Appt n°11 Imm. ° 49/51, Avenue Palestine	MARRAKECH
Abdelhak	Faik	49151 Imm Mohammed Marouane, Bd Palestine, Lot Ratma	Marrakech
ABDELLATIF	SMIYEJ	113 Av .Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, imm. A, 2ème étage, Appt n°8	MARRAKECH
ABDELMONAIM	NAJID	n°2 Imm. BARAKA C5 Avenue My Abdellah	MARRAKECH
Abdelmoula	Elayouch	Résidence Ibn Sina, Imm 9, n°18, Izdihar - route de Safi	Marrakech
ABDERRAHMAN	AHMIMID	Appt 1 RESID EL BAHYA C6 TARGA SIDI MBAREK	MARRAKECH
ABDERRAHMAN	EL MOKHTARI	Appt 6, Imm. Rachadi, Rue Khalid Ibn Loualid	MARRAKECH
ABDERRAHMEN	AIT SAID	N° 823 , Massira IA	MARRAKECH
ABDERRAHIM	CHERRAK	Résidence AL MANAR 6 Imm n° 12 Rue AL IRAQ quartier "F" SAADA	MARRAKECH
ABDERRAHIM	LOUBNANI	Immeuble chichaoua Gaz Route de SAFI , N° 7	MARRAKECH
Abdessadek	Dlimi	n°9, entree A, Résidence Anas Majorelle, Av My Abdellah	Marrakech
Adil	El Amkari	111 Av Abdelkrim Elkhattabi, Rés Imane, appt 18, Guiliz	Marrakech
Ahmed	Oubenali	952 lot Almassar, route de Safi	Marrakech
Ahmed	Nakhouch	Hay El Harch bloc 4, n°4	Marrakech
AICHA	BENRAISS	Massira 1 C 580 N°21	MARRAKECH
AMINE	REDOUANE	Imm. 179 Appt 15, Lotissement Saada-Menara	MARRAKECH
AZIZ	ALLAMI	Appt N°14 Imm. "B" de cinéma El massira, Rue Alkhawarizmi Hay Mohamadi- DAUDIATE-	MARRAKECH
AZEDDINE	CHAABTI	529 Appt N°4 C.M. Unité 5	MARRAKECH
Bouazza	El Kotabi El Idrissi	G.n°2, Igoudar, Ait Ourir, province Alhaouz	Marrakech
BOUCHRA	LAHLOU	N° 7 Bis , Quartier Industriel sidi youssef Ben Ali	MARRAKECH
BOUJEMAA	EL HOR	126, IZIKI	MARRAKECH
BRAHIM	BOUIMOUCHA	Boutbira ourika	MARRAKECH
EL HASSAN	EL JAOUHARI	imm 124, MAGAZIN 6 DAR SAADA-MARJANE	MARRAKECH
El mehdi	Errachdy	Appt 5 n°422 Massira I "A"	Marrakech
EL MOSTAFA	ES SAQI	N°742, Rue Massira 1 Lot B	MARRAKECH
EL MUSTAPHA	EL AASRI	Avenue Yacoub El Mansour-Arset Bata-Imm. N°1-Appt N°7-3ème étage -Guéiz	MARRAKECH
Essaid	Khirroou	Résidence Sara appt n°6, Massira I - D - 1er étage	Marrakech
FAÏÇAL	BOUTAKIOUTE	N° 106, Rue Yougoslavie Appt 4	MARRAKECH
FATNA	EL HARCHI	N° 206 2ème étage - Sidi Ghanem Route de Safi	MARRAKECH
Fouad	Boutaib	n°21 Bis, rue Tarik Ibn Ziad appt n°3, Gueliz	Marrakech
Hamid	El Mabrouk	Imm b n°26, Moutassali, appt 21, 2ème étage, Av Allal El Fassi	Marrakech
HAMOU	EL MOKADDEM	Appt n°11 Imm. n° 49/51, Avenue Palestine Daoudiate	MARRAKECH
HASSAN	ANINI	467 D Massira I- Appt N°3	MARRAKECH
HASSAN	BOULAOUANE	Avenue Allal Fassi Appt n° 8 Imm. 2 Lot RATMA	MARRAKECH
KHALID	NOURI	N° 276- Quartier Industriel - Sidi Ghanem	MARRAKECH
LAHCEN	MOUJANE	1189 LOT SOCOMA 1 APPT N°1 etage 1	MARRAKECH
LAHCEN	BEN-HADDOU	Appt 43, 1er étage, immeuble Jawahir, Avenue Allal El Fassi	MARRAKECH
LAHCEN	OUASSAA	n°8 N°fiss 1C3 , Avenue Allal El Fassi	MARRAKECH
LAHOUCIN	ESSARGHINI	62, Route Essaouira Appt N°4, douar iziki en face B. P.	MARRAKECH
LARABI	BADREDDINE	536 A Massira I	MARRAKECH
MAYYAH	RAHHALI	N°422, Appt 4 MASSIRA I "A"	MARRAKECH

M'HAMMED	ECH-CHETYBY	Imm 124, Magazin n°6 DAR SAADA	MARRAKECH
Mina	Tej	Lot Chwitar Anajamaate Al widane	Marrakech
MOHAMED	ABERTOUN	1 Imm. 15 OP Doukkala 2 Massira 1	MARRAKECH
MOHAMED	ABOULHOUDA	Hay Al Massira II, Opération Anbar II, Bloc Koutoubia, imm. 42, Appt N° H-1 (1er étage) Ménara	MARRAKECH
MOHAMED	AMERDO	21, rue LOUBNANE Appt, n°5-GUELIZ	MARRAKECH
MOHAMED	BOUSALEM	34, Bd My Abdellah, Imm Al Boustane, C8	MARRAKECH
Mohamed	Es-smlali	Imm 528, appt n°2 lot Charaf	Marrakech
MOHAMED	GAZMATE	23, Rés.Akensous Rue Tarik ibn Ziad Appt n° 17 - 3ème étage	MARRAKECH
MOHAMED	TABARANI	113 Av. Abdelkrim El Khatibi, imm. El Mouhandiz, Bat D, Appt.7	MARRAKECH
MOHAMED	AARABI	Q.I sidi GHANEM N°88 Appt 12 2ème étage	MARRAKECH
MOHAMED ESSAID	ABAADID	870 Hay Targa	MARRAKECH
MOHAMED	EZZAOUI	BP 5455 Diziqi, 356 sidi Moussa Tassaltante	MARRAKECH
MOHAMED	JAMMAI	immeuble des HABOUS bab Doukala, Avenue Hassan II 2ème étage n°4	MARRAKECH
MOHAMMED AISSAM	TACHAFINE	immeuble chichaoua Gaz Route de SAFI , N° 7	MARRAKECH
MUSTAPHA	KORAYCHI	112, Avenue Mohamed V Appt -B2- GUELIZ	MARRAKECH
MUSTAPHA	AISSOUNI	111, Rue hougoslavie , n° 20 Guéliz	MARRAKECH
NAIMA	EL BARAJY	16-20 Rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina	MARRAKECH
NOURDINE	SAHIR	IMM N° 257 Bureau n° 08 Q.I sidi GHANEM	MARRAKECH
SALAH	LAGRIOUIZ	86 AFAQI SAADA	MARRAKECH
ZINEB	FIKI	N° 3 Imm. El Baraka Assif "C" Avenue Allal El Fassi	MARRAKECH
Abdelali	Senhajy	16, rue El Congo, N°1, VN	Meknes
ABDELLAH	BEN HADDOU	lotissement ennaïm 6 narjis lot n° 1 n° 179 R	MEKNES
ABDELAZIZ	LABIB	13, Rue Antsiraba n°3	MEKNES
Abdelmalek	El Khabbaz	16, rue El Congo, N°1, VN	Meknes
ABDERRAHNAME	IBRAHIMI	Av. Mohamed V, Imm20 Appt n° 1 - V.N.	MEKNES
Adil	Touchah	16, rue El Congo n°1, VN	Meknes
ALI OUAUGHIRI	ABOULKASSIM	21 Avenue Hassan II Appt n°4 V.N	MEKNES
FOUAD	MIMOUNI	537, lot Al Mansour, route Agoural	MEKNES
KHADJA	MIMOUNI	3 BIS, RUE PASTEUR VN	MEKNES
MOHAMED	BOULAHYA	RueTétouan, Imm.10 Appt n° 6 Ville Nouvelle	MEKNES
MOHAMED	EL FOUNINI	N°10, Rue El Kanissa V. N.	MEKNES
RACHIDA	DERKAOUI	N°6, Imm 19 LOT SARA MARJANE I	MEKNES
SAAD	MOUMNI	18, rue Ibn Tofal	MEKNES
SAMIR	BAYYOU	Rue Pasteur, Rés.Pasteur, Imm.n° 3 Appt n° 14	MEKNES
SAMIR	BENICHO	N°1 Rue Ghana Imm. Sifiche n°19	MEKNES
ABDERRAHMANE	OULACHIR	03 Rue Ezzaltouna Kherm Jouen	MIDELT
ABDALLAH	KHARBOUCHE	N°6, Av. des FAR , Imm. Safi Apt n° 6	MOHAMMEDIA
ABDESLAM	EL GHERISSI	66, résidence LOUMA Appt B	MOHAMMEDIA
AHMED	TANEFISSE	N°701, Hassania I El alia	MOHAMMEDIA
FARID	GHIATI	N°42, rue de Fés	MOHAMMEDIA
Khalil	Tichichte	273 Darb Chabab "C"	Mohammedia
MOHAMMED	KHACHCHANY	455, Bd Oued Eddahab Cité Essaâda	MOHAMMEDIA
MOHAMMED	FATTAR	2 Rue de Sous	MOHAMMEDIA
SOU MAYA	LARLOU	Rue Houmane El Fetouaki, angle Rue Doukkala	MOHAMMEDIA
ABDELLAH	BOUZIDI	Boulevard Prince Sidi Mohammed n°14 Imm. ERAC- BP25	NADOR

ABDESSALAM	LAFYOUDI	142 Avenue Marrakech 2ème étage n°5	NADOR
SAMI	EL OUARIACHI	142 Avenue Marrakech 2ème étage n°5	NADOR
TALAL	HERNAFI	Bd Hassan II, Imm.BMCE, Appt N° 9, n° 180-182	NADOR
Tijani	Challouki	rue 58 n°68 quartier Ali Cheikh	NADOR
ABDELLAH	SRAOUNI	Rue Tamgroute N° 1, Avenue Mohamed V	OUARZAZATE
ABDENACEUR	TOUHLIFT	Avenue Mohamed V, Résidence TIFLIT N° 4	OUARZAZATE
AHMED	EL GHAZI	FIDUROC, N°51	OUARZAZATE
Ali	Marhoum	N°51 Bd Mohamed V	Ouarzazate
EL HOUSSAIN	DINAR	Bd Moulay Rachid, Imm. Super Marché	OUARZAZATE
JAMAL	AKESBI	Bd Mohamed V Appt n° 3 Tinghir 45800	OUARZAZATE
MOHAMED	AMZIL	15, Avenue Bir Anzarane	OUARZAZATE
MOHAMED	BASLAM	59, lotissement Al Hizam B.P. 101	OUARZAZATE
MOHAMED	EL-KARYMY	N°14-15 LOT du CENTRE	OUARZAZATE
MOHAMED	JABAL	N° 62, Avenue My Abdellah Al hizam	OUARZAZATE
MY MHAMED	EL AMRANI	BEPOLYCO SARL, N°110 Hay El Hassani	OUARZAZATE
REDOUANE	AIT IDER	218, Hay Oued Eddahab	OUARZAZATE
Khalid	Ouarak	n°25 rue de l'hospital	OUED ZEM
SMAIL	EL ATTAOUI	24, Rue des Martyrs Angle Rue du lac	OUED ZEM
ABDELAZIZ	TIBOUDA	28, rue Lakhdar Ghilaine, 3e étage. A	OUIJDA
ABDERRAHIM	AARAB	Appt N° 10 Imm. Belkaid	OUIJDA
FATIHA	Saheer	bd Zerktoni imm zerktoni 1er étage	OUIJDA
HOSSAIN	BENALLAL	N°1 Bis Rue Anoual Appt n°4	OUIJDA
RACHID	EL MAFTOUHI	Rue Mohamed Abdou Imm ESSADA BLOC C 1er étage	OUIJDA
YOUSSEF	TATMI	Siège sidi boumoussa, ouled teima, succersal ,Rue Tarik Bno ziad , Hay Kamal Eddine	OULED TEIMA
Abdelbaki	Mikou	secteur 14, résidence Saiss, appt 12 hay riad	RABAT
ABDALLAH	KACHKACH	Imm.n° 24 Rue Bandoeng Appt N°8 OCEAN	RABAT
ABDELHAFID	ABBAS	61, Rue Oued Sebou Appt N° 6 AGDAL	RABAT
ABDELILAH	DYOURI AYADI	8, Rue My Rachid, Appt n° 3 HASSAN	RABAT
ABDELLATIF	LAHNICHI	191 Av HASSAN II, appt n°3 Agdal	RABAT
Abdelmajid	Iraqi	imm G appt 4, résidence Qaiss	Rabat
ABDERRAZZAK	ZINE	9, Rue GabbèsAppt n°10 HASSAN	RABAT
ABDESLAM	NAJI	70, Avenue Fal Ould Oumeir Appt N°9 AGDAL	RABAT
ADIL	ENNADIR	14, Rue Jbel Bouiblanc, Appt n° 5 AGDAL	RABAT
AHMED	CHADLI	14, rue Bouiblanc, Appt n°20 AGDAL	RABAT
BAHIJA	BAKHOU	Imm. 3 Rue Dakar Résidence Dakar RDC	RABAT
CHAFIK	SAFFI	Imm n°10, Appt n°15 rue SEBOU, Agdal	RABAT
CHOUAIB	ELKTAIBI	226, GROUPE EL AHD HAY NAHDA 1	RABAT
DRISS	FALAKI	APPT 1 RESIDENCE ISK RUE JANAA SECTEUR 9 HAY RIAD	RABAT
EL MILOUDI	BEL MOUDEN	Imm 38, Rue youssef Ibn Tachfine, Appt n° 2 hassan	RABAT
FARID	AMOR	5, Rue Ain Asserdoune, Appt n°7 AGDAL	RABAT
FATIMA	SAYAD	77, Rue Patrice Lumumba ,	RABAT
HASSANE	JELILA	21, Avenue Al Maghrib Al Arabi, Appartement N° 9	RABAT
HASSAN	ESSABAR	61, Rue sbou Appt11 AGDAL	RABAT
HICHAM	BENABDALLAH	Rue Dakar, Imm 5, Appt 6 OCEAN	RABAT
KARIM	KASSOU	21, Avenue OQBA Appt n°10 Agdal	RABAT

Kamal	Lahlou	Av Maghreb Arabi, Imm Karrakchou B 5	Rabat
Lahcen	Radi	5, Imm 2, rue Dakar, Ocean	Rabat
LOTFI	NABIL	2, Angle Rue Dayet Roumi et Avenue Al Achaari n° 3 AGDAL	RABAT
M'HAMMED	LAMBARAA	352, Avenue Mohamed V n°4	RABAT
MOHAMED	BENABDENBI	88 Av. Fal Ouled Oumeir Appt n°6 AGDAL	RABAT
MOHAMMED	LAHYANI	7 Lotissement Mabrouka Sidi Messaoud SOUISSI	RABAT
MOSTAFA	BENBOUCHTA	7, RUE My Abdelhafid HASSAN Appt n°1	RABAT
MOURAD	BELLAMLIK	30 Rue Oued Sebou Appt N° 2 AGDAL	RABAT
My ABDELAZIZ	SABKI	Rés.Safa II, Imm. 13 Appt 4. Av. Mohamed V	RABAT
NAJATE	BENYAHYA	59, Avenue de France N° 6 Agdal	RABAT
SAJD	TALEB	30, Rue Loubnane, Appt n° 8 OCEAN	RABAT
RACHID	SEFFAR	3, Rue Dakar, Appt. N°3, 1er étage	RABAT
Toufik	Sefiani	rue dait Ifrah, app 2, Agdal	RABAT
YOUNES	ZOUAOUI	Rue Al Adarissa, Imm. 2, Appt 24, Résidence Al Mamoun, Hassan	RABAT
ZOUHAIR	BALAFREJ	32, Place Abou Bakr Es-seddik Appt n°12 AGDAL	RABAT
ABDELLAH	OUASSI	Av. la liberté - Imm. Goumrizid - 1er étage Appt n°3 -VN-	SAFI
AHMED	LOUFANDI	117, Avenue MEDJOUNA JANAN ILLANE	SAFI
Hamid	Lahmirine	2ème étage, Imm 15 rue Ahmed Taib Ben Hima, ville nouvelle, appt 3	Safi
MOHAMMED	CHERADI	N° 10, Bloc 5, Avenue Abdessiam M'jid, Bled El Jed	SAFI
MHAMMED	CHERKAOUI	N°7, Saniat Bouallou	SALE
Tarik	El Aouni	Actifisc, Imm Chourouk II, Av Med V	Safi
Brahim	Ouhmad	appt n°1, Imm g14, Bloc 30, Rés Al Boustane, Saïd Hajji	Salé
RABII	BOULAAJOUJ	N°43 RUE IGHREM TABRIQUET	SALE
SIDI ABDESLAM	EL ATRASSI	3, Avenue Sidi Bellabés, Tabriquet	SALE
SOUIMIA	BENOUCZEKRI	Av,Sakiat Hamra, Rue Sanhaja, Imm 6, Appt 2 Bettana	SALE
Younes	Mancouri Azzouzi	Rue Akiamal, n°11, Résidence Andri	Salé
Majida	Nomane	N°1 Allal Ben Abdallah, Sidi Ahmed Tadli	Sefrou
MOHAMED	AMGHAR	229, Avenue Moulamad Des Abbes MARRAK	SEFROU
MOHAMED	TAIBI	N°05, Rue Ibn Battouta V.N	SEFROU
ATMANE	EL BARNOUSSI	13, Place Mohamed V	SETTAT
AHMED	LAKHDIM	01, Rue oued Najat , Boulevard moulay Ahmed	SETTAT
EL MOSTAFA	ABDOUNI	125, Bd Abderrahman Skeij 2ème étage	SETTAT
EL MOSTAPHA	MECHKOUR	29, Boulevard Zerktouni, Appt N°12 Smaala	SETTAT
MOHAMMED	ISSMAILI	BLOC B Lot 555 KAMAL II	SETTAT
ABDELILAH	CHAHID	23, Avenue des FAR	SIDI BENNOUR
MOHAMMED SADOUK	SLIMANI SEBBOUBA	14, Avenue Youssef Ben Tachfine	SOUK EL ARBAA DU GHARB
ABDALLAH	BOUKARI	Rue Al Moutanabi N°21	TANGER
ABDELLAH	EL BAZI	Ang. Bd Youssef Ben Tachfine & Rue Jamal Eddine Afghani Imm. Abdalas II 2e étage appt. 40	TANGER
BOUSELHAM	YAMANI	45, Rue Abou Alae El Maaril Juliana Build	TANGER
BRAHIM	BENJELLOUN	87, Rue de Mexique N° 19 Tanger	TANGER
DRISS	AIT EL BATOUL	Rue Prince Heritier RES Farah B Entresol N° 26	TANGER
KHALID	ELKACHTOUL	RUE EL MANSOUR Imm 5 2ème étage n°11	TANGER
KARIMA	ZGHOUD	Avenue Abi Hassan Chadli Résidence EDDAI 2	TANGER
LAHCEN	BOUAOUID	N°15 Rue IBN ARDOUN KAISSARIAT BRANES	TANGER
Larbi	Ait Ali	49 Av ibn Khalab	TANGER

LARBI	EL ACHHAB	5, Av El HARIRI, 3ème étage N° 32	TANGER
MOHAMMED SAID	OU DA	Rue Abi Hassan Echadli Résidence EDDAI n°2	TANGER
MOHAMMED	BEN SELLAM	111, Av. Prince Héritier, 2e étage N°7	TANGER
MOHAMMED	CHRATEL	2, Angle av mohammed V et Rue Abdellah HABTI, Résidence Paradise B	TANGER
MOHCINE	OULAD ABDERRAHMAN	180 AV Mly SLIMAN 3ème étage n°6	TANGER
MUSTAPHA	FIKRI	BRANSS II, Rue Abi ZARAE N° 72	TANGER
RACHID	TAYBI	18 Rue Amr Ibn Al Ass étage 3 , N° 10	TANGER
SAID	BENNANI	Rue Al Moutanabi n °21	TANGER
THAMI	MJAHDI	Place Al Madina, Résidence le Palmier n°11, 4e étage	TANGER
YOUSSEF	ABDI	BD My Youssef Résidence Yassine II N° 11	TANGER
ABDELAZIZ	ABDOUNE	Route de FES TAOUNATE CENTRE	TAOUNATE
Mohamed	Derdouri	281, Imm Nait Ouli, Bd Mansour Dahbi	Taroudant
AHMED	EL YAAGOUBI	N° 6 Imm. Dounia Angle Bd Allal Ben Abdellah & Bd Ali Bnou Abi Taleb	TAZA
MOHAMMED	MEZIANE	Bd Allal El Fassi, Imm.1 Appt N°7 ERAC, Ville Nouvelle	TAZA
MOHAMED	ZAROILI	18 Rue de Rabal Ville Nouvelle	TAZA
NACER	EL MEJJATI	Avenue Allal Ben Abdellah rue ZELLAQUA Appt n°3	TAZA
SAID	ABAAKIL	Avenue Allal Ben Abdellah, Imm.8 Appt n°1 Ville Nouvelle	TAZA
ABDELMAJID	CHQAF	488, Av mly ALI CHERIF Appt 3	TEMARA
ALI	AMARIRE	162 Hay MASSROUR II	TEMARA
ABDELKADER	EL ANI	5, Avenue Mohamed V Lot Mohamed et Jamila	TEMARA
ABDELLAH	CHAHBOUN	Lot Abbadi, N°32, Rue Meknès	TEMARA
MOHAMED	BOUZOUBAA	4, avenue Hassan II, lotissement la Pergola	TEMARA
SAID	BERRAD	1456, Avenue TARIK IBN ZIAD Appt 2 HAY MASSIRA I	TEMARA
SIDI ABDELILAH	DRHIMEUR	Avenue hassan II, Résidence ysmina, Appt 69 , Imm,c, 1200	TEMARA
Younes	Latrach	Hay Al Alaouiyine, angle Av Hassan II et rue Damas, lot Atlas 1, appt 5, étage 3	Temara
ABDELGHAFOUR	AMGHAR	689, Avenue des FAR, Imm. Annour 1ER étage n°1	TETOUAN
ABDELHAKIM	EL HACHMIOUI	Avenue Sidi El Mendri Imm. 11 2ème étage n° 4	TETOUAN
ABDELILAH	BENMAKHLOUF	Lot Al Wilaya, Rue Ain Melloul "A" Lot 11 , Résidence RAHMA n° 1	TETOUAN
ABDELLAH	BOUDOUAYA	17, Rue Chorafa, Haute Touabel	TETOUAN
Ahmed	Maghfoul	51, Av Elyarmouk	Tetouan
AOUATIF	ZAINABI	1, Av Ahmed Ghanmia , passage jbal Alam 1ère étage E ,N° 4	TETOUAN
IJLAL	BELHAJ SOULAMI	21, Avenue Al Moukaouama, Appt N°10 3ème étage	TETOUAN
MOHAMAD ANUAR	SORDO	TOUABEL SOUFLA Avenue Houlouan Rue B n°4	TETOUAN
Mohamed Taha	El Masmoudi	10 Av Ben Hssaïen N°2	Tetouan
MOHAMED	BENNOUNA	67, Avenue Chakib Arsalane	TETOUAN
MOHAMED	DOUASSE	Av. Med Ben Hassan Ouazzani - Résid, Nabl n°2 1er étage	TETOUAN
MOHAMED	SABBANE	Quartier M'salla Avenue KNITRA bloc C n° 1	TETOUAN
MOHAMMED	ABDOU	69, Av. Ahmed Rachidi, 3ème étage, Route de Tanger	TETOUAN
MOHAMMED	KACHI	3, Avenue AL Wahda , 1er étage n° 01	TETOUAN
MUSTAPHA	LAMRABET	33, Avenue des F.A.R., Imm. Ismailia, n° AEI	TETOUAN
NAJIM	DARKAOUI	7, Avenue Benhsaen, Etage 2 n° 10	TETOUAN
SALOUA	SOUGHAIR	2, Avenue Mohamed Ben Aboud, Passage Karatchi	TETOUAN
SOUAIA	OUAAROS	N° 9, Av. Sidi Talha Imm. Sounboia Dahabla	TETOUAN
ABDELKADER	ZAIDANI	n° 1, Imm. Boudih Avenue Mohamed V	TIZNIT
LAHCEN	BOUMAHDJ	N°35, Boulevard El kiraouane, Youssoufia	TIZNIT

MOHAMED	IDOUKHYAT	N° 88, Bloc A, Amicales	TIZNIT
MUSTAPHA	OUTTAYAB	N° 64 Avenue Biranzarane Tinghir	TINGHIR
YOUSSEF	TAZROUT	N°6 Rue El MOURABITINE BOUMALNE DADES	TINGHIR
ZAID	AIT AHMID	Imm AZEROUAL, kelaa Mgouna	TINGHIR
EL MEHDI	BOUHAYA	N°7 RUE ECHARIF ERRADI Quartier takaddoum	YOUSSOUFIA

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6008 du 4 safar 1433 (29 décembre 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)